



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille dix-sept, le quatorze janvier à 9 h 30 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Projet Saint-Dizier 2020 de Saint-Dizier, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE en suite de la convocation faite le 6 janvier 2017.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Président
- M. AMELON, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BAUDOT, M. BAYER, M. BERTRAND, Mme BETTING, Mme BOITEUX, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, Mme BONTEMPS, M. BOUZON, M. BOZEK, M. BRUSA-PASQUE, M. BUAT, M. CABARETIER, M. CADET, M. CARON, M. CHARPENTIER, M. CHEVANCE, Mme CLAUSSE, Mme COLLET, M. CORDEBARD, Mme DE CHANLAIRE, M. DECHANT, M. DELMOTTE, M. DERVOGNE, M. DESANLIS, M. DESCHARMES, Mme DORKEL, M. DOUET, M. DROIN, M. DUBOIS, M. EREN, M. FARGETTE, M. FEUILLET, M. GAILLARD, Mme GALICHER, Mme GARCIA, M. GARET, M. GARNIER, M. GAUCHERON, Mme GEORGET, M. GEREVIC, Mme GILLET, M. GOUGET, M. GOUVERNEUR, M. GUILLAUMOT, M. GUILLEMIN, M. HOWARD, M. HURSON, M. JEANSON, M. KAHLAL, M. KIHM, Mme KREBS, M. KREZEL, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LAURENT, M. LESAGE, M. MARCHANDET, M. MARIN, M. MARTIN, M. MATHIEU, M. MENAUCOURT, M. MERCIER, M. MILLOT, M. MOITE, M. NOISETTE, M. NOVAC, M. PASQUIER, M. PEREZ, Mme PEYRONNEAU, Mme PINCEMAILLE, M. PRIGNOT, M. RAIMBAULT, M. RAMBERT, M. RENAUD, M. RESIDORI, M. RIMBERT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SALEUR, Mme SCHAUB, M. SIMON, Mme THIEBLEMONT, M. THIERRY, Mme TRAZET, M. UTKALA, M. VAGLIO, M. VALTON, Mme VARNIER

Excusés : M. BOSSOIS, Mme GUINOISEAU, M. OUALI, Mme PIQUET, Mme SAMOUR, M. SCHILLER, M. TURCATO

Ont donné procuration :

M. BOSSOIS à M. FEUILLET
Mme GUINOISEAU à Mme KREBS
M. OUALI à Mme BETTING
Mme PIQUET à M. CHEVANCE

Secrétaire de séance : M. VAGLIO

N° 01-01-2017

**INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – ELECTION DU PRESIDENT –
ELECTION DES VICE-PRESIDENTS - ELECTION DU BUREAU**

Rapporteur : M. BAYER – M. CORNUT-GENTILLE

Conformément à l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidence de la nouvelle Communauté d'Agglomération est assurée, à titre transitoire jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, par le plus âgé des Présidents des structures ayant fusionné.

Le Conseil Communautaire est invité à procéder à l'élection du Président et du Bureau, à savoir les vice-présidents et un ou plusieurs autres membres, dont il aura déterminé préalablement le nombre, en vertu de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président et les membres du Bureau sont élus au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de procéder à l'élection du Président,
- de déterminer le nombre de Vice-Présidents et des autres membres du bureau,
- de procéder à l'élection de ceux-ci.

Election du Président :

▪ Président	94 suffrages exprimés
M. François CORNUT-GENTILLE :	85 voix, élu
M. Jean-Luc BOUZON :	7 voix
M. Michel GARET :	2 voix

× Monsieur François CORNUT-GENTILLE est élu Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise

Election des Vice-présidents :

× Le Conseil de Communauté décide **à l'UNANIMITE** de fixer à 15 le nombre de Vice-présidents, à 5 le nombre de Conseillers délégués et à 6 les autres membres du Bureau.

Sont élus :

1 ^{er} vice-président :	96 suffrages exprimés
M. Dominique LAURENT	96 voix, élu

2 ^{ème} vice-président :	96 suffrages exprimés
M. Laurent GOUVERNEUR	96 voix, élu

3 ^{ème} vice-président :	96 suffrages exprimés
M. Jean-Michel FEUILLET	96 voix, élu

4 ^{ème} vice-président :	96 suffrages exprimés
M. Michel GARET	96 voix, élu

5 ^{ème} vice-président : M. Jean BOZEK	96 suffrages exprimés 96 voix, élu
6 ^{ème} vice-président : M. Jean-Jacques BAYER	96 suffrages exprimés 96 voix, élu
7 ^{ème} vice-président : M. Alain SIMON	96 suffrages exprimés 96 voix, élu
8 ^{ème} vice-président : Mme Sarah GARCIA	96 suffrages exprimés 96 voix, élue
9 ^{ème} vice-président : M. Philippe BOSSOIS	96 suffrages exprimés 96 voix, élu
10 ^{ème} vice-président : Mme Pascale KREBS	96 suffrages exprimés 96 voix, élue
11 ^{ème} vice-président : M. Christel MATHIEU	96 suffrages exprimés 96 voix, élu
12 ^{ème} vice-président : M. Christian DUBOIS	96 suffrages exprimés 96 voix, élu
13 ^{ème} vice-président M. Philippe NOVAC	96 suffrages exprimés 96 voix, élu
14 ^{ème} vice-président M. Jean RIMBERT	96 suffrages exprimés 96 voix, élu
15 ^{ème} vice-président M. Guy CADET	96 suffrages exprimés 96 voix, élu

Election des Conseillers délégués :

Sont élus :

M. Fabrice DOUET	96 suffrages exprimés 96 voix, élu
M. Dominique MERCIER	96 suffrages exprimés 96 voix, élu
Mme Virginia CLAUSSE	96 suffrages exprimés 96 voix, élue
M. Didier LANDRY	89 suffrages exprimés 65 voix, élu 22 voix : M. Jean MARCHANDET 2 voix : M. Jean-Luc BOUZON
M. Hubert DESCHARMES	96 suffrages exprimés 96 voix, élu

Election des autres membres du Bureau :

Sont élus :

M. Bruno MOITE 96 suffrages exprimés
94 voix, élu
2 voix : M. Jean-Luc BOUZON

M. Alain DERVOGNE 96 suffrages exprimés
94 voix, élu
2 voix : M. Jean-Luc BOUZON

M. Jacques DELMOTTE 96 suffrages exprimés
94 voix, élu
2 voix : M. Jean-Luc BOUZON

M. Etienne GAILLARD 96 suffrages exprimés
94 voix, élu
2 voix : M. Jean-Luc BOUZON

M. Eric KREZEL 96 suffrages exprimés
94 voix, élu
2 voix : M. Jean-Luc BOUZON

M. Eugène PERREZ 96 suffrages exprimés
94 voix, élu
2 voix : M. Jean-Luc BOUZON

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille dix-sept, le quatorze janvier à 9 h 30 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Projet Saint-Dizier 2020 de Saint-Dizier, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE en suite de la convocation faite le 6 janvier 2017.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Président
- M. LAURENT, M. GOUVERNEUR, M. FEUILLET, M. GARET, M. BOZEK, M. BAYER, M. SIMON, Mme GARCIA, Mme KREBS, M. MATHIEU, M. DUBOIS, M. NOVAC, M. RIMBERT, M. CADET
- M. AMELON, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BAUDOT, M. BERTRAND, Mme BETTING, Mme BOITEUX, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, Mme BONTEMPS, M. BOUZON, M. BRUSA-PASQUE, M. BUAT, M. CABARETIER, M. CARON, M. CHARPENTIER, M. CHEVANCE, Mme CLAUSSE, Mme COLLET, M. CORDEBARD, Mme DE CHANLAIRE, M. DECHANT, M. DELMOTTE, M. DERVOGNE, M. DESANLIS, M. DESCHARMES, Mme DORKEL, M. DOUET, M. DROIN, M. EREN, M. FARGETTE, M. GAILLARD, Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, Mme GEORGET, M. GEREVIC, Mme GILLET, M. GOUGET, M. GUILLAUMOT, M. GUILLEMIN, M. HOWARD, M. HURSON, M. JEANSON, M. KAHLAL, M. KIHM, M. KREZEL, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LESAGE, M. MARCHANDET, M. MARIN, M. MARTIN, M. MENAUCOURT, M. MERCIER, M. MILLOT, M. MOITE, M. NOISETTE, M. PASQUIER, M. PEREZ, Mme PEYRONNEAU, Mme PINCEMAILLE, M. PRIGNOT, M. RAIMBAULT, M. RAMBERT, M. RENAUD, M. RESIDORI, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SALEUR, Mme SCHAUB, Mme THIEBLEMONT, M. THIERRY, Mme TRAZET, M. UTKALA, M. VAGLIO, M. VALTON, Mme VARNIER

Excusés : M. BOSSOIS, Mme GUINOISEAU, M. OUALI, Mme PIQUET, Mme SAMOUR, M. SCHILLER, M. TURCATO

Ont donné procuration :

- M. BOSSOIS à M. FEUILLET
- Mme GUINOISEAU à Mme KREBS
- M. OUALI à Mme BETTING
- Mme PIQUET à M. CHEVANCE

Secrétaire de séance : M. VAGLIO

N° 02-01-2017

INDEMNITE DE FONCTION
Rapporteur : M. le Président

Les articles L. 5211-12 et R. 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettent aux Communautés d'Agglomération de verser une indemnité au Président et aux vice-présidents.

Ces indemnités de fonction sont calculées sur la base d'un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle de la Fonction Publique (IB 1015) et limitées par un taux maximal fixé pour chaque strate de population. Pour la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, le taux maximum applicable aux vice-présidents est de 44 %.

De plus, le Président peut, en vertu de l'article 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous certaines conditions, déléguer une partie de ses fonctions à d'autres conseillers communautaires membres du bureau ; lesquels peuvent recevoir une indemnité de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Suite à l'installation du nouveau Conseil Communautaire, il convient de déterminer le montant de ces indemnités ainsi que les bénéficiaires.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser le versement d'une indemnité de fonction aux vice-présidents, en référence à la strate de population de 50 000 à 99 999 habitants
- d'attribuer aux vice-présidents et à certains conseillers communautaires membres du bureau une indemnité de fonction, sous réserve qu'ils aient reçu une délégation du Président ;
- de prévoir un versement mensuel de cette indemnité à compter du 15 janvier 2017

Le Conseil Communautaire, après délibération, décide d'approuver par **95 VOIX POUR – 1 VOIX CONTRE (M. BOUZON)**.

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

Tableau annexe

**Indemnités allouées aux vice-présidents et conseillers communautaires délégués
de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise**
(exprimées en euros selon la valeur du point d'indice au 01/01/2017)

Nom de l'élu		Taux de l'indemnité <i>(en % de l'indice brut 1015)</i>	Montant brut mensuel
Dominique LAURENT	Vice-Président	33	1262,01
Laurent GOUVERNEUR	Vice-Président	33	1262,01
Jean-Michel FEUILLET	Vice-Président	33	1262,01
Michel GARET	Vice-Président	33	1262,01
Jean BOZEK	Vice-Président	33	1262,01
Jean-Jacques BAYER	Vice-Président	33	1262,01
Alain SIMON	Vice-Président	33	1262,01
Sarah GARCIA	Vice-Président	33	1262,01
Philippe BOSSOIS	Vice-Président	33	1262,01
Pascale KREBS	Vice-Président	33	1262,01
Christel MATHIEU	Vice-Président	22	841,34
Christian DUBOIS	Vice-Président	22	841,34
Jean RIMBERT	Vice-Président	22	841,34
Guy CADET	Vice-Président	22	841,34
Fabrice DOUET	Conseiller délégué	22	841,34
Dominique MERCIER	Conseiller délégué	22	841,34
Virginia CLAUSSE	Conseiller délégué	22	841,34
Didier LANDRY	Conseiller délégué	22	841,34
Hubert DESCHARMES	Conseiller délégué	22	841,34



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille dix-sept, le quatorze janvier à 9 h 30 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Projet Saint-Dizier 2020 de Saint-Dizier, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE en suite de la convocation faite le 6 janvier 2017.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Président
- M. LAURENT, M. GOUVERNEUR, M. FEUILLET, M. GARET, M. BOZEK, M. BAYER, M. SIMON, Mme GARCIA, Mme KREBS, M. MATHIEU, M. DUBOIS, M. NOVAC, M. RIMBERT, M. CADET
- M. AMELON, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BAUDOT, M. BERTRAND, Mme BETTING, Mme BOITEUX, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, Mme BONTEMPS, M. BOUZON, M. BRUSA-PASQUE, M. BUAT, M. CABARETIER, M. CARON, M. CHARPENTIER, M. CHEVANCE, Mme CLAUSSE, Mme COLLET, M. CORDEBARD, Mme DE CHANLAIRE, M. DECHANT, M. DELMOTTE, M. DERVOGNE, M. DESANLIS, M. DESCHARMES, Mme DORKEL, M. DOUET, M. DROIN, M. EREN, M. FARGETTE, M. GAILLARD, Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, Mme GEORGET, M. GEREVIC, Mme GILLET, M. GOUGET, M. GUILLAUMOT, M. GUILLEMIN, M. HOWARD, M. HURSON, M. JEANSON, M. KAHLAL, M. KIHM, M. KREZEL, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LESAGE, M. MARCHANDET, M. MARIN, M. MARTIN, M. MENAUCOURT, M. MERCIER, M. MILLOT, M. MOITE, M. NOISETTE, M. PASQUIER, M. PEREZ, Mme PEYRONNEAU, Mme PINCEMAILLE, M. PRIGNOT, M. RAIMBAULT, M. RAMBERT, M. RENAUD, M. RESIDORI, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SALEUR, Mme SCHAUB, Mme THIEBLEMONT, M. THIERRY, Mme TRAZET, M. UTKALA, M. VAGLIO, M. VALTON, Mme VARNIER

Excusés : M. BOSSOIS, Mme GUINOISEAU, M. OUALI, Mme PIQUET, Mme SAMOUR, M. SCHILLER, M. TURCATO

Ont donné procuration :

- M. BOSSOIS à M. FEUILLET
- Mme GUINOISEAU à Mme KREBS
- M. OUALI à Mme BETTING
- Mme PIQUET à M. CHEVANCE

Secrétaire de séance : M. VAGLIO

N° 03-01-2017

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

Rapporteur : M. le Président

En application des dispositions combinées des articles L 5211-1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est tenu d'établir un règlement intérieur dont l'objet est de préciser les modalités de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'adopter son règlement intérieur conformément au document ci-annexé.

Le Conseil Communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à **l'UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

REGLEMENT INTERIEUR

◆ **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général et des Communautés d'Agglomération en particulier, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise.

I – LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

◆ **ARTICLE 2 – DELEGATION**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération exerce les compétences prévues par ses statuts.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président doit en rendre compte au Conseil lors de chaque séance publique.

Le Conseil peut à tout moment mettre fin à tout ou partie des délégations confiées au Président et au Bureau.

◆ **ARTICLE 3 – REUNIONS**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération est convoqué en séance publique par le Président, au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Président le juge utile.

La date des séances est établie par le bureau au moins un mois à l'avance.

La convocation aux séances publiques est adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion, sauf urgence, au domicile ou en mairie, si le délégué donne son accord.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil de la d'Agglomération qui se prononce sur l'urgence.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération se réunit dans la Ville siège de la Communauté d'Agglomération ou dans un lieu choisi par le bureau, dans l'une des communes membres.

◆ **ARTICLE 4 – QUORUM**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente à la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de la Communauté d'Agglomération peut valablement délibérer après une deuxième convocation à 3 jours au moins d'intervalle, sans conditions de quorum.

◆ **ARTICLE 5 – PROCURATION**

Un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance le signale au Cabinet du Président et peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour les communes représentées par un conseiller communautaire et un suppléant, le rôle du suppléant est d'assister aux réunions du conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement temporaire du conseiller communautaire.

Le conseiller titulaire doit aviser le Président de son empêchement.

C'est seulement en cas d'empêchement de son suppléant que le conseiller communautaire pourra donner pouvoir écrit du vote en son nom à un autre conseiller de son choix.

◆ **ARTICLE 6 – ROLE DU PRESIDENT**

Le Président ouvre la séance, préside les débats, fait observer le règlement intérieur et assure le maintien de l'ordre.

Le Président prononce les suspensions de séance dont il fixe la durée et lève la séance. Il met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil Communautaire.

◆ **ARTICLE 7 – LES SEANCES**

Les séances du Conseil de la Communauté d'Agglomération sont publiques.

Néanmoins sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil de la Communauté d'Agglomération peut, sans débat, décider à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

◆ **ARTICLE 8 – ORDRE DU JOUR**

Sur proposition d'un Conseiller ou de sa propre initiative, le Président peut demander au Conseil de la Communauté d'Agglomération d'examiner des questions urgentes qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération se prononce immédiatement sur l'urgence, à la majorité.

Le Président fait voter, avant le texte principal, pour ou contre, sur les amendements déposés de préférence par écrit avant la séance publique du Conseil de la Communauté d'Agglomération.

Tout projet de délibération peut être renvoyé pour étude complémentaire si la majorité du Conseil le décide.

Les orateurs doivent s'en tenir aux questions inscrites à l'ordre du jour. S'ils s'en écartent, le Président les rappelle à l'ordre et en cas de persistance, il peut suspendre la séance.

Toutefois, lorsque l'ordre du jour est épuisé, les Conseillers ont le droit d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté. Elles ne peuvent donner lieu ni à débat, ni à vote. Les questions et les réponses figurent au procès-verbal de la séance.

L'ordre du jour est établi par le Président, à partir des propositions adoptées à la majorité des 2/3 par les membres du Bureau.

Il est adressé aux conseillers communautaires par écrit et à domicile ou en mairie si le délégué donne son accord, en même temps que la convocation, accompagné des rapports inscrits à l'ordre du jour.

Les services communiquent à chaque rapporteur les documents essentiels se rapportant au projet de délibération.

Si une délibération concerne un contrat de service public, les projets de contrat ou de marché accompagné de pièces peuvent être consultés à sa demande par tout Conseiller Communautaire au siège de la Communauté d'Agglomération, dans le service concerné aux heures d'ouverture de ce service.

◆ **ARTICLE 9 – LES CONSEILLERS**

Les Conseillers Communautaires se doivent le respect dans le pluralisme de leurs opinions et entretiennent entre Collègues des rapports de cordialité et de convenance.

◆ **ARTICLE 10 – LES VOTES**

Les votes du Conseil de la Communauté d'Agglomération sont obtenus à mains levées au scrutin public, ou au scrutin secret.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Dans ce cas chaque membre fait connaître s'il vote pour ou contre ou s'il s'abstient. Le nom des votants sera inscrit sur le Procès-Verbal ainsi que l'indication du sens de leur vote.

Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dès que celui-ci est décidé, les Conseillers Communautaires doivent s'abstenir de toute explication de vote.

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret doit avoir la préférence.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation, si après deux tours de scrutin, aucune des présentations faites ou aucun des candidats à élire n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour dans lequel la majorité relative suffit. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

◆ **ARTICLE 11 – MAJORITE**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

◆ **ARTICLE 12 – DEBATS BUDGETAIRES**

Le budget de la Communauté d'Agglomération est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire. Un débat a lieu obligatoirement au Conseil sur les orientations générales du budget dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci. En aucun cas, ce débat ne donne lieu à un vote.

II – LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

◆ **ARTICLE 13 – DESIGNATION**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret et au moins à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

◆ **ARTICLE 14 – ROLE DU PRESIDENT**

Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire.

Il représente la Communauté d'Agglomération dans tous les actes de la vie civile.

Il nomme aux emplois créés par la Communauté d'Agglomération, assure la gestion du personnel, mandate les dépenses, émet les titres des recettes, présente au Conseil de Communauté le projet de budget.

D'une manière générale, il prend toutes les mesures nécessaires pour gérer les biens et défendre les intérêts matériels et moraux de la Communauté d'Agglomération.

Le Président ouvre la séance, préside les débats, fait observer le règlement intérieur et assure le maintien de l'ordre.

Le Président prononce les suspensions de séance dont il fixe la durée et lève la séance. Il met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil de Communauté.

◆ **ARTICLE 15 – LES VICE-PRESIDENTS**

Les Vice-Présidents sont élus dans l'ordre, au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le Président.

Leur nombre est fixé par le Conseil Communautaire.

Le Président peut déléguer, par arrêté à un ou plusieurs des Vice-Présidents et à d'autres conseillers membres du bureau, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Premier Vice-Président a vocation à remplacer le Président pour l'ensemble de ses attributions en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du Premier Vice-Président, les autres Vice-Présidents remplacent le Président dans l'ordre du tableau.

III – LE BUREAU

◆ **ARTICLE 16 – COMPOSITION**

Le Bureau comprend un maximum de 30 membres dont le Président et les Vice-Présidents. Il désigne parmi ses membres un secrétaire. Les membres du bureau sont élus
Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise / Règlement intérieur / Page 6/9

par l'assemblée délibérante dans les mêmes conditions que le Président et les vice-présidents. Il peut être chargé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du règlement de certaines affaires et recevoir délégation à cet effet. Lors des réunions du Conseil de la Communauté d'Agglomération, le Président rend alors compte des travaux du Bureau et des attributions.

◆ **ARTICLE 17 – REUNION**

Le Bureau peut être réuni, en cas d'urgence, à la demande du Président ou d'un tiers de ses membres pour examiner les affaires nécessitant une décision rapide.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois. Un calendrier trimestriel est établi par le Bureau.

Le Bureau examine les affaires courantes concernant l'administration de la Communauté d'Agglomération.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les membres du Bureau peuvent proposer au Président d'inscrire toute question importante nécessitant une décision du Conseil de la Communauté d'Agglomération.

Le Bureau propose l'ordre du jour du Conseil de la Communauté d'Agglomération et examine préalablement les rapports qui lui sont soumis.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Le Bureau peut inviter, à la demande du Président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour, à une partie de sa réunion et dans des conditions déterminées à l'avance.

IV – LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 18 – OBJET

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération décide en son sein de la création des commissions consultatives.

Elles étudient et préparent les dossiers importants de la Communauté d'Agglomération qui leur sont soumis par le Président et le Bureau de la Communauté. Elles réfléchissent aux orientations de la politique communautaire et à leur mise en œuvre dans leur domaine de compétence.

Les commissions peuvent, sur un problème donné, ouvrir leurs travaux à toute personne non-membre de la commission. Elles peuvent associer à leurs travaux, à titre consultatif, toutes autres personnes qualifiées jugées utiles.

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, le Conseil de la Communauté d'Agglomération peut décider à la majorité, la constitution d'un groupe de travail ad hoc, dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la limite temporaire de ses pouvoirs.

En aucun cas, les commissions communautaires ne sauraient se substituer au Conseil de la Communauté d'Agglomération, seul responsable des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération.

◆ **ARTICLE 19 – COMPOSITION**

La composition des commissions est fixée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération. Chaque commission comprend au moins 10 membres et au plus 25. La présidence de chaque commission est assurée par le membre du bureau ayant délégation dans le domaine concerné.

Chaque commission comprend un Président, un Vice-Président élu au sein de la commission et plusieurs membres.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération élit au scrutin pluri-nominal majoritaire, les membres des différentes commissions.

En cas d'indisponibilité, le Vice-Président remplace de droit le Président.

Les commissions peuvent proposer au Président un rapporteur pour chaque affaire de leur compétence soumise au Conseil Communautaire

Le mode de votation ordinaire dans ces commissions, est le vote à main levée. Le vote nominal est de droit s'il est demandé par deux membres au moins de la commission. Pour ces deux types de vote, la règle est qu'il doit se dérouler entre élus membres de la Commission.

En cas d'absence, tout élu d'une commission peut donner mandat à un autre membre de la commission de voter en son nom, sous réserve de présenter au Président de la commission, un pouvoir signé du mandant.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

◆ **ARTICLE 20 – CONVOCATION**

Le Président de chaque commission convoque les réunions de celle-ci, en s'efforçant de choisir des dates et heures permettant aux Conseillers Communautaires membres de jouer pleinement leur rôle, en liaison avec le service communautaire concerné.

Le Président peut inviter tout conseiller ou personne concernée par un point à l'ordre du jour.

Il répartit le travail entre les membres de la commission.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Un relevé de chaque réunion de chaque commission est remis aux membres de la commission, au bureau et à chaque Maire.

V – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
--

◆ **ARTICLE 22 – MODIFICATION**

Sur proposition d'un quart au moins des membres du Conseil Communautaire, le présent règlement intérieur peut être soumis à modification.

La modification est examinée par le Bureau et proposée par le Président au vote du Conseil de la Communauté d'Agglomération, en séance publique.



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille dix-sept, le quatorze janvier à 9 h 30 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Projet Saint-Dizier 2020 de Saint-Dizier, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE en suite de la convocation faite le 6 janvier 2017.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Président
- M. LAURENT, M. GOUVERNEUR, M. FEUILLET, M. GARET, M. BOZEK, M. BAYER, M. SIMON, Mme GARCIA, Mme KREBS, M. MATHIEU, M. DUBOIS, M. NOVAC, M. RIMBERT, M. CADET
- M. AMELON, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BAUDOT, M. BERTRAND, Mme BETTING, Mme BOITEUX, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, Mme BONTEMPS, M. BOUZON, M. BRUSA-PASQUE, M. BUAT, M. CABARETIER, M. CARON, M. CHARPENTIER, M. CHEVANCE, Mme CLAUSSE, Mme COLLET, M. CORDEBARD, Mme DE CHANLAIRE, M. DECHANT, M. DELMOTTE, M. DERVOGNE, M. DESANLIS, M. DESCHARMES, Mme DORKEL, M. DOUET, M. DROIN, M. EREN, M. FARGETTE, M. GAILLARD, Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, Mme GEORGET, M. GEREVIC, Mme GILLET, M. GOUGET, M. GUILLAUMOT, M. GUILLEMIN, M. HOWARD, M. HURSON, M. JEANSON, M. KAHLAL, M. KIHM, M. KREZEL, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LESAGE, M. MARCHANDET, M. MARIN, M. MARTIN, M. MENAUCOURT, M. MERCIER, M. MILLOT, M. MOITE, M. NOISETTE, M. PASQUIER, M. PEREZ, Mme PEYRONNEAU, Mme PINCEMAILLE, M. PRIGNOT, M. RAIMBAULT, M. RAMBERT, M. RENAUD, M. RESIDORI, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SALEUR, Mme SCHAUB, Mme THIEBLEMONT, M. THIERRY, Mme TRAISET, M. UTKALA, M. VAGLIO, M. VALTON, Mme VARNIER

Excusés : M. BOSSOIS, Mme GUINOISEAU, M. OUALI, Mme PIQUET, Mme SAMOUR, M. SCHILLER, M. TURCATO

Ont donné procuration :

- M. BOSSOIS à M. FEUILLET
- Mme GUINOISEAU à Mme KREBS
- M. OUALI à Mme BETTING
- Mme PIQUET à M. CHEVANCE

Secrétaire de séance : M. VAGLIO

N° 04-01-2017

DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Rapporteur : M. le Président

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
2. de l'approbation du compte administratif
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public
6. de la délégation de la gestion d'un service public
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la Ville

Afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération, il est proposé au conseil communautaire d'utiliser cette faculté prévue par le CGCT, sachant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant et qu'il revient au conseil communautaire de définir l'étendue des délégations consenties.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de déléguer au président, pour la durée de son mandat, toute décision concernant :
 - ✓ la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
 - ✓ la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
 - ✓ la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
 - ✓ la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services
 - ✓ l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
 - ✓ l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
 - ✓ la passation des contrats d'assurances et l'acceptation des indemnités y afférents
 - ✓ la demande à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ou partenaires financiers d'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

- d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération les actions en justice ou de défendre la Communauté d'Agglomération dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la communauté
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté d'Agglomération
- d'autoriser Monsieur le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L 5211-9 du CGCT à un ou plusieurs vice-présidents et à d'autres conseillers communautaires membres du bureau la signature de décisions relevant de la présente délégation.

Le Président rendra compte, à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Le Conseil Communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à **l'UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille dix-sept, le quatorze janvier à 9 h 30 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Projet Saint-Dizier 2020 de Saint-Dizier, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE en suite de la convocation faite le 6 janvier 2017.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Président
- M. LAURENT, M. GOUVERNEUR, M. FEUILLET, M. GARET, M. BOZEK, M. BAYER, M. SIMON, Mme GARCIA, Mme KREBS, M. MATHIEU, M. DUBOIS, M. NOVAC, M. RIMBERT, M. CADET
- M. AMELON, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BAUDOT, M. BERTRAND, Mme BETTING, Mme BOITEUX, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, Mme BONTEMPS, M. BOUZON, M. BRUSA-PASQUE, M. BUAT, M. CABARETIER, M. CARON, M. CHARPENTIER, M. CHEVANCE, Mme CLAUSSE, Mme COLLET, M. CORDEBARD, Mme DE CHANLAIRE, M. DECHANT, M. DELMOTTE, M. DERVOGNE, M. DESANLIS, M. DESCHARMES, Mme DORKEL, M. DOUET, M. DROIN, M. EREN, M. FARGETTE, M. GAILLARD, Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, Mme GEORGET, M. GEREVIC, Mme GILLET, M. GOUGET, M. GUILLAUMOT, M. GUILLEMIN, M. HOWARD, M. HURSON, M. JEANSON, M. KAHLAL, M. KIHM, M. KREZEL, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LESAGE, M. MARCHANDET, M. MARIN, M. MARTIN, M. MENAUCOURT, M. MERCIER, M. MILLOT, M. MOITE, M. NOISETTE, M. PASQUIER, M. PEREZ, Mme PEYRONNEAU, Mme PINCEMAILLE, M. PRIGNOT, M. RAIMBAULT, M. RAMBERT, M. RENAUD, M. RESIDORI, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SALEUR, Mme SCHAUB, Mme THIEBLEMONT, M. THIERRY, Mme TRAISET, M. UTKALA, M. VAGLIO, M. VALTON, Mme VARNIER

Excusés : M. BOSSOIS, Mme GUINOISEAU, M. OUALI, Mme PIQUET, Mme SAMOUR, M. SCHILLER, M. TURCATO

Ont donné procuration :

- M. BOSSOIS à M. FEUILLET
- Mme GUINOISEAU à Mme KREBS
- M. OUALI à Mme BETTING
- Mme PIQUET à M. CHEVANCE

Secrétaire de séance : M. VAGLIO

N° 05-01-2017

**COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES –
DESIGNATION DES MEMBRES**
Rapporteur : M. le Président

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les charges transférées, dont la composition est déterminée par l'organe délibérant à la majorité des deux tiers, doit être créée entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres.

La réglementation précise que cette commission doit être composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'établir un rapport précisant le montant des charges qu'une commune transfère à la Communauté d'Agglomération à l'occasion de chaque transfert de compétences.

Une fois adopté, le montant du transfert de charges en question est pris en compte au niveau de l'attribution de compensation de la commune.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées élit son président et un vice-président. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour. Il préside les séances ou, en cas d'empêchement, le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts : services administratifs et financiers de la Communauté d'Agglomération des communes, le trésorier, le Sous-Préfet, un expert indépendant le cas échéant.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de créer la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

- de décider la composition de la commission comme suit :

- le Président de la Communauté d'Agglomération qui préside la CLECT,
- et
- un représentant de chaque commune désigné par le maire parmi les délégués siégeant au conseil communautaire.

- de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la mise en place de cette commission.

Le Conseil communautaire décide de créer la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges et de valider la composition suivante à **l'UNANIMITE** :

M. François CORNUT-GENTILLE, Président
BANCELIN Christian, Ville en Blaisois
BAUDOT Francis, Morancourt
BAYER Jean-Jacques, La Porte du Der
BERTRAND Yannick, Voillecomte
BOITEUX Nathalie, Curel
BONNEAUD Pierre, Laneuville au Pont
BONTEMPS Valérie, Bailly-aux-Forges
BOZEK Jean, Eurville-Bienville
BRUSA-PASQUE Bernard, Vouillers
BUAT Arnaud, Vaux-sur-Blaise
CABARETIER Daniel, Narcy
CADET Guy, Dommartin-le-Franc
CARON Joël, Hauteville
CHEVANCE Jean, Vallerest
DELMOTTE Jacques, Louvemont

DERVOGNE Alain, Chancenay
DESANLIS Pascal, Maizières
DESCHARMES Hubert, Sommevoire
DROIN Denis, Ambrières
DUBOIS Christian, Bayard-sur-Marne
FARGETTE Thierry, Cheminon
GAILLARD Etienne, Trois fontaines l'Abbaye
GALICHER Bernadette, Attancourt
GARET Michel, Villiers-en-Lieu
GAUCHERON Thierry, Frampas
GILLET Michèle, Maurupt le Montois
GOUVERNEUR Laurent, Montreuil s/ Blaise
GUILLAUMOT Charles, Allichamps
GUILLEMIN Michel, Magneux
HOWARD Lucien, Domblain
HURSON Michel , Moeslains
JEANSON Joël, Laneuville-à-Remy
KIHM Christophe , Landricourt
KREBS Pascale, Saint-Dizier
KREZEL Eric, Ceffonds
LANDREA Marie-Annick, Hallignicourt
LANDRY Didier, Rachecourt-sur-Marne
LAURENT Dominique, Bettancourt-la-Ferrée
MARCHANDET Jean , Fontaines sur Marne
MATHIEU Christel, Wassy
MENAUCOURT Bernard, Troisfontaines-la-Ville
MERCIER Dominique, Chevillon
MILLOT Jacky, Roches sur Marne
MOITE Bruno, Brousseval
NOISETTE Alain, Perthes
NOVAC Philippe, Humbécourt
PASQUIER Bernard, Rives Dervoises
PEREZ Eugène, Chamouilley
PINCEMAILLE Liliane, Sommancourt
PIQUET Eliane, Fays
RAMBERT Jean-Noël, Valcourt
RENAUD Claude, Thilleux
RESIDORI Jean, Planrupt
RIMBERT Jean, Eclaron
SALEUR Danielle, Doulevant-le-Petit
SCHAUB Monique, Osne-le-Val
SIMON Alain, Sapignicourt
THIERRY Didier, Rachecourt - Suzemont
TURCATO Franck, Saint-Vrain
VALTON Régis, Saint-Eulien

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille dix-sept, le quatorze janvier à 9 h 30 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Projet Saint-Dizier 2020 de Saint-Dizier, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE en suite de la convocation faite le 6 janvier 2017.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Président
- M. LAURENT, M. GOUVERNEUR, M. FEUILLET, M. GARET, M. BOZEK, M. BAYER, M. SIMON, Mme GARCIA, Mme KREBS, M. MATHIEU, M. DUBOIS, M. NOVAC, M. RIMBERT, M. CADET
- M. AMELON, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BAUDOT, M. BERTRAND, Mme BETTING, Mme BOITEUX, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, Mme BONTEMPS, M. BOUZON, M. BRUSA-PASQUE, M. BUAT, M. CABARETIER, M. CARON, M. CHARPENTIER, M. CHEVANCE, Mme CLAUSSE, Mme COLLET, M. CORDEBARD, Mme DE CHANLAIRE, M. DECHANT, M. DELMOTTE, M. DERVOGNE, M. DESANLIS, M. DESCHARMES, Mme DORKEL, M. DOUET, M. DROIN, M. EREN, M. FARGETTE, M. GAILLARD, Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, Mme GEORGET, M. GEREVIC, Mme GILLET, M. GOUGET, M. GUILLAUMOT, M. GUILLEMIN, M. HOWARD, M. HURSON, M. JEANSON, M. KAHLAL, M. KIHM, M. KREZEL, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LESAGE, M. MARCHANDET, M. MARIN, M. MARTIN, M. MENAUCOURT, M. MERCIER, M. MILLOT, M. MOITE, M. NOISETTE, M. PASQUIER, M. PEREZ, Mme PEYRONNEAU, Mme PINCEMAILLE, M. PRIGNOT, M. RAIMBAULT, M. RAMBERT, M. RENAUD, M. RESIDORI, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SALEUR, Mme SCHAUB, Mme THIEBLEMONT, M. THIERRY, Mme TRAZET, M. UTKALA, M. VAGLIO, M. VALTON, Mme VARNIER

Excusés : M. BOSSOIS, Mme GUINOISEAU, M. OUALI, Mme PIQUET, Mme SAMOUR, M. SCHILLER, M. TURCATO

Ont donné procuration :

- M. BOSSOIS à M. FEUILLET
- Mme GUINOISEAU à Mme KREBS
- M. OUALI à Mme BETTING
- Mme PIQUET à M. CHEVANCE

Secrétaire de séance : M. VAGLIO

N° 06-01-2017

ADHESION AU SMICTOM NORD HAUTE-MARNE
Rapporteur : M. GOUVERNEUR

La création de la nouvelle Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise au 1^{er} janvier 2017 implique son retrait, de plein droit, du SMICTOM Nord Haute-Marne, conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et à l'arrêté interpréfectoral n° 2575 du 24 novembre 2016 portant création de la nouvelle Communauté d'Agglomération.

De plus, ce retrait conduit le SMICTOM Nord Haute-Marne, à ne compter plus qu'un seul membre au 1^{er} janvier 2017 (la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne) et dans ce cas, l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la dissolution du syndicat de plein droit.

Les conséquences de ces évolutions institutionnelles ne pouvant être appréhendées dans des délais si courts, il est proposé conformément à l'article L 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales de renouveler l'adhésion à ce syndicat, pour les seules communes qui relevaient de son périmètre avant la fusion et dans les mêmes conditions que précédemment.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'adhérer au SMICTOM Nord Haute-Marne, à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour les seules communes relevant de son périmètre avant le 1^{er} janvier 2017 et dans les mêmes conditions que précédemment,
- de transférer au SMICTOM Nord Haute-Marne, pour le périmètre défini ci-dessus, la compétence de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil Communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à **l'UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille dix-sept, le quatorze janvier à 9 h 30 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Projet Saint-Dizier 2020 de Saint-Dizier, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE en suite de la convocation faite le 6 janvier 2017.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Président
- M. LAURENT, M. GOUVERNEUR, M. FEUILLET, M. GARET, M. BOZEK, M. BAYER, M. SIMON, Mme GARCIA, Mme KREBS, M. MATHIEU, M. DUBOIS, M. NOVAC, M. RIMBERT, M. CADET
- M. AMELON, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BAUDOT, M. BERTRAND, Mme BETTING, Mme BOITEUX, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, Mme BONTEMPS, M. BOUZON, M. BRUSA-PASQUE, M. BUAT, M. CABARETIER, M. CARON, M. CHARPENTIER, M. CHEVANCE, Mme CLAUSSE, Mme COLLET, M. CORDEBARD, Mme DE CHANLAIRE, M. DECHANT, M. DELMOTTE, M. DERVOGNE, M. DESANLIS, M. DESCHARMES, Mme DORKEL, M. DOUET, M. DROIN, M. EREN, M. FARGETTE, M. GAILLARD, Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, Mme GEORGET, M. GEREVIC, Mme GILLET, M. GOUGET, M. GUILLAUMOT, M. GUILLEMIN, M. HOWARD, M. HURSON, M. JEANSON, M. KAHLAL, M. KIHM, M. KREZEL, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LESAGE, M. MARCHANDET, M. MARIN, M. MARTIN, M. MENAUCOURT, M. MERCIER, M. MILLOT, M. MOITE, M. NOISETTE, M. PASQUIER, M. PEREZ, Mme PEYRONNEAU, Mme PINCEMAILLE, M. PRIGNOT, M. RAIMBAULT, M. RAMBERT, M. RENAUD, M. RESIDORI, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SALEUR, Mme SCHAUB, Mme THIEBLEMONT, M. THIERRY, Mme TRAZET, M. UTKALA, M. VAGLIO, M. VALTON, Mme VARNIER

Excusés : M. BOSSOIS, Mme GUINOISEAU, M. OUALI, Mme PIQUET, Mme SAMOUR, M. SCHILLER, M. TURCATO

Ont donné procuration :

- M. BOSSOIS à M. FEUILLET
- Mme GUINOISEAU à Mme KREBS
- M. OUALI à Mme BETTING
- Mme PIQUET à M. CHEVANCE

Secrétaire de séance : M. VAGLIO

N° 07-01-2017

SMICTOM DE LA REGION DE SAINT-DIZIER – DESIGNATION DES MEMBRES AU COMITE SYNDICAL
Rapporteur : M. GOUVERNEUR

Suite à son adhésion au SMICTOM, il appartient au Conseil Communautaire nouvellement installé de désigner des représentants au comité de ce Syndicat selon les conditions fixées à l'article 7 de ses statuts à savoir :

"Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé d'un délégué par commune ou par commune adhérent à une communauté d'agglomération compétente en matière de déchets. Chaque délégué a un suppléant appelé à siéger au sein du comité en cas d'empêchement du délégué titulaire, avec voix délibérative".

Pour la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, compte tenu de la situation des communes marnaises relevant encore du SYMSEM, Syndicat Mixte du Sud-Est de la Marne et du SYVALOM, Syndicat de Valorisation des Ordures Ménagères de la Marne, 52 délégués titulaires sont à désigner.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de procéder à la désignation de 52 délégués titulaires et de leurs suppléants

Le Conseil communautaire décide de valider la composition suivante à **l'UNANIMITE** :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
CORNUT-GENTILLE François (Saint-Dizier)	CLAUSSE Virginia (Saint-Dizier)
GUILLAUMOT Charles (Allichamps)	OUALI Mohamed (Saint-Dizier)
GALICHER Bernadette (Attancourt)	KAHLAL Mokhtar (Saint-Dizier)
BONTEMPS Valérie (Bailly-auxForges)	BOUZON Jean-Luc (Saint-Dizier)
DUBOIS Christian (Bayard-sur-Marne)	GARCIA Sarah (Saint-Dizier)
LAURENT Dominique (Bettancourt-la-Ferrée)	PRIGNOT André (Bettancourt-la-Ferrée)
MOITE Bruno (Brousseval)	DORKEL Céline (Saint-Dizier)
KREZEL Eric (Ceffonds)	SCHILLER Nicolas (Saint-Dizier)
PEREZ Eugène (Chamouilley)	BONNEMAINS Eric (Saint-Dizier)
DERVOGNE Alain (Chancenay)	RAIMBAULT Franck (Saint-Dizier)
MERCIER Dominique (Chevillon)	BETTING Fatma (Saint-Dizier)
BOITEUX Nathalie (Curel)	CORDEBARD Benoît (Saint-Dizier)
HOWARD Lucien (Domblain)	VARNIER Véronique (Saint-Dizier)
CADET Guy (Dommartin-le-Franc)	EREN Ahmet (Saint-Dizier)
SALEUR Danielle (Doulevant-le-Petit)	THIEBLEMONT Laura (Saint-Dizier)
MARIN Jean- Yves (Eclaron)	RIMBERT Jean (Eclaron)
BOZEK Jean (Eurville-Bienville)	GEREVIC Virginie (Eurville-Bienville)
PIQUET Eliane (Fays)	SAMOUR Nicole (Saint-Dizier)
MARCHANDET Jean (Fontaines-sur-Marne)	BOSSOIS Philippe (Saint-Dizier)
GAUCHERON Thierry (Frampas)	DECHANT Christiane (Saint-Dizier)
LANDREA Marie-Annick (Hallignicourt)	PEYRONNEAU Marie (Saint-Dizier)
NOVAC Philippe (Humbécourt)	KREBS Pascale (Saint-Dizier)
JEANSON Joël (Laneuville-à-Rémy)	ROBERT-DEHAULT Elisabeth (Saint-Dizier)
BONNEAUD Pierre (Laneuville-au-Pont)	LESAGE Armand (Saint-Dizier)
DELMOTTE Jacques (Louvemont)	AUBRY Nicole (Saint-Dizier)
GUILLEMIN Michel (Magneux)	COLLET Régine (Saint-Dizier)
DESANLIS Pascal (Maizieres)	GUINOISEAU Domithile (Saint-Dizier)
HURSON Michel (Moëslains)	VAGLIO Tony (Saint-Dizier)
GOVERNEUR Laurent (Montreuil-sur-Blaise)	FEUILLET Jean-Michel (Saint-Dizier)
BAUDOT Francis (Morancourt)	GARNIER Jacky (Saint-Dizier)
CABARETIER Daniel (Narcy)	DE CHANLAIRE Elisabeth (Saint-Dizier)
SCHAUB Monique (Osne-le-Val)	CHARPENTIER Rémi (Saint-Dizier)
NOISETTE Alain (Perthes)	AMELON Jean-Luc (Saint-Dizier)
RESIDORI Jean (Planrupt)	GEORGET Mireille (Rives Dervoises)
BAYER Jean-Jacques (La Porte du Der)	GOUGET Hubert (La Porte du Der)
LANDRY Didier (Rachecourt-sur-Marne)	DROIN Denis (Ambrières)

THIERRY Didier (Rachecourt-Suzemont)	FARGETTE Thierry (Cheminon)
PASQUIER Bernard (Rives Dervoises)	DOUET Fabrice (Rives Dervoises)
MILLOT Jacky (Roches-sur-Marne)	GILLET Michèle (Maurupt-le-Montois)
VALTON Régis (Saint-Eulien)	CARON Joël (Hauteville)
PINCEMAILLE Liliane (Sommancourt)	KIHM Christophe (Landricourt)
DESCHARMES Hubert (Sommevoire)	MARTIN Michel (Rives Dervoises)
RENAUD Claude (Thilleux)	SIMON Alain (Sapignicourt)
GAILLARD Etienne (Trois Fontaines l'Abbaye)	TURCATO Franck (Saint-Vrain)
MENAU COURT Bernard (Troisfontaines-la-Ville)	UTKALA Gilbert (Wassy)
RAMBERT Jean-Noël (Valcourt)	BRUSA-PASQUE Bernard (Vouillers)
CHEVANCE Jean (Vallerest)	
BUAT Arnaud (Vaux-sur-Blaise)	
BANCELIN Christian (Ville-en-Blaisois)	
GARET Michel (Villiers-en-Lieu)	
BERTRAND Yannick (Voillecomte)	
MATHIEU Christel (Wassy)	TRAISET Danièle (Wassy)

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE
PROJET NON TRANSMIS EN PREFECTURE A CE JOUR

L'an deux mille dix-sept, le quatorze janvier à 9 h 30 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Projet Saint-Dizier 2020 de Saint-Dizier, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE en suite de la convocation faite le 6 janvier 2017.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Président
- M. LAURENT, M. GOUVERNEUR, M. FEUILLET, M. GARET, M. BOZEK, M. BAYER, M. SIMON, Mme GARCIA, Mme KREBS, M. MATHIEU, M. DUBOIS, M. NOVAC, M. RIMBERT, M. CADET
- M. AMELON, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BAUDOT, M. BERTRAND, Mme BETTING, Mme BOITEUX, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, Mme BONTEMPS, M. BOUZON, M. BRUSA-PASQUE, M. BUAT, M. CABARETIER, M. CARON, M. CHARPENTIER, M. CHEVANCE, Mme CLAUSSE, Mme COLLET, M. CORDEBARD, Mme DE CHANLAIRE, M. DECHANT, M. DELMOTTE, M. DERVOGNE, M. DESANLIS, M. DESCHARMES, Mme DORKEL, M. DOUET, M. DROIN, M. EREN, M. FARGETTE, M. GAILLARD, Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, Mme GEORGET, M. GEREVIC, Mme GILLET, M. GOUGET, M. GUILLAUMOT, M. GUILLEMIN, M. HOWARD, M. HURSON, M. JEANSON, M. KAHLAL, M. KIHM, M. KREZEL, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LESAGE, M. MARCHANDET, M. MARIN, M. MARTIN, M. MENAUCOURT, M. MERCIER, M. MILLOT, M. MOITE, M. NOISETTE, M. PASQUIER, M. PEREZ, Mme PEYRONNEAU, Mme PINCEMAILLE, M. PRIGNOT, M. RAIMBAULT, M. RAMBERT, M. RENAUD, M. RESIDORI, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SALEUR, Mme SCHAUB, Mme THIEBLEMONT, M. THIERRY, Mme TRAZET, M. UTKALA, M. VAGLIO, M. VALTON, Mme VARNIER

Excusés : M. BOSSOIS, Mme GUINOISEAU, M. OUALI, Mme PIQUET, Mme SAMOUR, M. SCHILLER, M. TURCATO

Ont donné procuration :

- M. BOSSOIS à M. FEUILLET
- Mme GUINOISEAU à Mme KREBS
- M. OUALI à Mme BETTING
- Mme PIQUET à M. CHEVANCE

Secrétaire de séance : M. VAGLIO

N° 08-01-2017

ORDURES MENAGERES : INSTITUTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Rapporteur : M. GOUVERNEUR

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise au 1^{er} janvier 2017, il convient d'harmoniser le mode de financement de la compétence obligatoire de collecte et de traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

A l'exception du territoire de l'ex Communauté de Communes de la Vallée de la Marne, sur lequel la compétence était exercée par les communes et financée selon les cas par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou par la fiscalité dite « ménages », les contributions du territoire sont assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) selon des taux allant de 10,72 à 16,51 %.

En cas de fusion d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la nouvelle structure intercommunale doit se prononcer au plus tard le 15 janvier suivant sa création, si elle souhaite dès la première année de son existence, disposer d'un mode de financement unique pour l'ensemble de son territoire, et ce conformément à l'article 1639A bis du Code Général des Impôts.

Dans un souci de cohérence d'ensemble et de lisibilité pour les contribuables, il est proposé de généraliser dès 2017 la TEOM sur l'ensemble du territoire.

Il est rappelé que la TEOM s'applique aux contribuables propriétaire ou usufruitier d'un bien soumis à la taxe foncière bâtie. Elle peut faire l'objet d'exonérations permanentes ou facultatives.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2017,
- de fixer son taux pour 2017 à 11.30 %,
- de confirmer les exonérations de TEOM décidés par les EPCI préexistants pour l'année 2017.

Le Conseil Communautaire, après délibération, décide d'approuver par **91 VOIX POUR – 5 ABSTENTIONS (M. BONNEAUD – M. BOUZON – M. MARCHANDET – M. PEREZ – Mme SCHAUB).**

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille dix-sept, le quatorze janvier à 9 h 30 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Projet Saint-Dizier 2020 de Saint-Dizier, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE en suite de la convocation faite le 6 janvier 2017.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Président
- M. LAURENT, M. GOUVERNEUR, M. FEUILLET, M. GARET, M. BOZEK, M. BAYER, M. SIMON, Mme GARCIA, Mme KREBS, M. MATHIEU, M. DUBOIS, M. NOVAC, M. RIMBERT, M. CADET
- M. AMELON, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BAUDOT, M. BERTRAND, Mme BETTING, Mme BOITEUX, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, Mme BONTEMPS, M. BOUZON, M. BRUSA-PASQUE, M. BUAT, M. CABARETIER, M. CARON, M. CHARPENTIER, M. CHEVANCE, Mme CLAUSSE, Mme COLLET, M. CORDEBARD, Mme DE CHANLAIRE, M. DECHANT, M. DELMOTTE, M. DERVOGNE, M. DESANLIS, M. DESCHARMES, Mme DORKEL, M. DOUET, M. DROIN, M. EREN, M. FARGETTE, M. GAILLARD, Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, Mme GEORGET, M. GEREVIC, Mme GILLET, M. GOUGET, M. GUILLAUMOT, M. GUILLEMIN, M. HOWARD, M. HURSON, M. JEANSON, M. KAHLAL, M. KIHM, M. KREZEL, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LESAGE, M. MARCHANDET, M. MARIN, M. MARTIN, M. MENAUCOURT, M. MERCIER, M. MILLOT, M. MOITE, M. NOISETTE, M. PASQUIER, M. PEREZ, Mme PEYRONNEAU, Mme PINCEMAILLE, M. PRIGNOT, M. RAIMBAULT, M. RAMBERT, M. RENAUD, M. RESIDORI, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SALEUR, Mme SCHAUB, Mme THIEBLEMONT, M. THIERRY, Mme TRAISET, M. UTKALA, M. VAGLIO, M. VALTON, Mme VARNIER

Excusés : M. BOSSOIS, Mme GUINOISEAU, M. OUALI, Mme PIQUET, Mme SAMOUR, M. SCHILLER, M. TURCATO

Ont donné procuration :

- M. BOSSOIS à M. FEUILLET
- Mme GUINOISEAU à Mme KREBS
- M. OUALI à Mme BETTING
- Mme PIQUET à M. CHEVANCE

Secrétaire de séance : M. VAGLIO

N° 09-01-2017

**SYNDICAT MIXTE DU NORD HAUTE-MARNE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS
AU COMITE SYNDICAL**
Rapporteur : M. le Président

En raison de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise, des Communautés de Communes du Pays de Der et de la Vallée de la Marne, chacune antérieurement membre du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne, ce dernier est désormais constitué des deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- × Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise
- × Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne

Il conserve les compétences suivantes :

- ✓ élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- ✓ portage et mise en œuvre des différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental et l'Union européenne (en particulier le programme LEADER et la convention territoriale avec le Conseil Régional).
- ✓ portage de la candidature au label Pays d'Art et d'Histoire et mise en œuvre.

Conformément à l'article 5 des statuts du Syndicat portant composition du comité syndical, le Conseil communautaire doit désigner 15 représentants titulaires appelés à représenter la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise au sein de ce Syndicat.

Le Président enregistre la candidature de :

- M. BOSSOIS Philippe
- M. GARNIER Jacky
- M. GOUVERNEUR Laurent
- M. LAURENT Dominique
- M. GARET Michel
- M. RIMBERT Jean
- M. CADET Guy
- Mme TRAZET Danièle
- M. SIMON Alain
- M. BAYER Jean-Jacques
- M. KREZEL Eric
- M. DOUET Fabrice
- M. LANDRY Didier
- M. BOZEK Jean
- M. MILLOT Jacky

Sont désignés à **l'UNANIMITE** en qualité de représentants titulaires appelés à représenter la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise au sein de ce syndicat :

- M. BOSSOIS Philippe
- M. GARNIER Jacky
- M. GOUVERNEUR Laurent
- M. LAURENT Dominique
- M. GARET Michel
- M. RIMBERT Jean
- M. CADET Guy
- Mme TRAZET Danièle
- M. SIMON Alain
- M. BAYER Jean-Jacques
- M. KREZEL Eric

- M. DOUET Fabrice
- M. LANDRY Didier
- M. BOZEK Jean
- M. MILLOT Jacky

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille dix-sept, le quatorze janvier à 9 h 30 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Projet Saint-Dizier 2020 de Saint-Dizier, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE en suite de la convocation faite le 6 janvier 2017.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Président
- M. LAURENT, M. GOUVERNEUR, M. FEUILLET, M. GARET, M. BOZEK, M. BAYER, M. SIMON, Mme GARCIA, Mme KREBS, M. MATHIEU, M. DUBOIS, M. NOVAC, M. RIMBERT, M. CADET
- M. AMELON, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BAUDOT, M. BERTRAND, Mme BETTING, Mme BOITEUX, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, Mme BONTEMPS, M. BOUZON, M. BRUSA-PASQUE, M. BUAT, M. CABARETIER, M. CARON, M. CHARPENTIER, M. CHEVANCE, Mme CLAUSSE, Mme COLLET, M. CORDEBARD, Mme DE CHANLAIRE, M. DECHANT, M. DELMOTTE, M. DERVOGNE, M. DESANLIS, M. DESCHARMES, Mme DORKEL, M. DOUET, M. DROIN, M. EREN, M. FARGETTE, M. GAILLARD, Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, Mme GEORGET, M. GEREVIC, Mme GILLET, M. GOUGET, M. GUILLAUMOT, M. GUILLEMIN, M. HOWARD, M. HURSON, M. JEANSON, M. KAHLAL, M. KIHM, M. KREZEL, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LESAGE, M. MARCHANDET, M. MARIN, M. MARTIN, M. MENAUCOURT, M. MERCIER, M. MILLOT, M. MOITE, M. NOISETTE, M. PASQUIER, M. PEREZ, Mme PEYRONNEAU, Mme PINCEMAILLE, M. PRIGNOT, M. RAIMBAULT, M. RAMBERT, M. RENAUD, M. RESIDORI, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SALEUR, Mme SCHAUB, Mme THIEBLEMONT, M. THIERRY, Mme TRAISET, M. UTKALA, M. VAGLIO, M. VALTON, Mme VARNIER

Excusés : M. BOSSOIS, Mme GUINOISEAU, M. OUALI, Mme PIQUET, Mme SAMOUR, M. SCHILLER, M. TURCATO

Ont donné procuration :

- M. BOSSOIS à M. FEUILLET
- Mme GUINOISEAU à Mme KREBS
- M. OUALI à Mme BETTING
- Mme PIQUET à M. CHEVANCE

Secrétaire de séance : M. VAGLIO

N° 10-01-2016

**COMITE DE PROGRAMMATION LEADER DU GAL SAINT-DIZIER, DER ET MARNE -
DESIGNATION DES REPRESENTANTS**

Rapporteur : M. le Président

Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne porte la démarche LEADER 2014-2020 (Liaison Entre les Actions de Développement de l'Economie Rurale). Ce programme européen permet au territoire de bénéficier d'une enveloppe financière pour soutenir les projets en faveur du développement local et qui intègrent la stratégie définie par le Syndicat.

La mise en œuvre de la stratégie LEADER à l'échelle du territoire s'appuie sur la constitution d'un Groupe d'Action Locale. Instance stratégique en charge de la programmation financière des dispositifs, il se compose de deux collèges : privés et publics, représentant les acteurs du territoire.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise créée au 1^{er} janvier 2017 dispose de quatre sièges permanents au sein du comité de programmation et doit ainsi désigner quatre élus titulaires et quatre élus en assurant la suppléance.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de procéder à la désignation de quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants appelés à siéger au Comité de programmation LEADER.

Le Président enregistre la candidature de :

Titulaires :

- M. BOSSOIS Philippe
- M. CADET Guy
- M. LANDRY Didier
- M. SIMON Alain

Suppléants :

- M. LAURENT Dominique
- M. MATHIEU Chrystel
- Mme GEREVIC Virginie
- M. DESCHARMES Hubert

Sont désignés à **l'UNANIMITE** en qualité de représentants appelés à siéger au Comité de programmation LEADER :

Titulaires :

- M. BOSSOIS Philippe
- M. CADET Guy
- M. LANDRY Didier
- M. SIMON Alain

Suppléants :

- M. LAURENT Dominique
- M. MATHIEU Christel
- Mme GEREVIC Virginie
- M. DESCHARMES Hubert

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille dix-sept, le quatorze janvier à 9 h 30 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Projet Saint-Dizier 2020 de Saint-Dizier, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE en suite de la convocation faite le 6 janvier 2017.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Président
- M. LAURENT, M. GOUVERNEUR, M. FEUILLET, M. GARET, M. BOZEK, M. BAYER, M. SIMON, Mme GARCIA, Mme KREBS, M. MATHIEU, M. DUBOIS, M. NOVAC, M. RIMBERT, M. CADET
- M. AMELON, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BAUDOT, M. BERTRAND, Mme BETTING, Mme BOITEUX, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, Mme BONTEMPS, M. BOUZON, M. BRUSA-PASQUE, M. BUAT, M. CABARETIER, M. CARON, M. CHARPENTIER, M. CHEVANCE, Mme CLAUSSE, Mme COLLET, M. CORDEBARD, Mme DE CHANLAIRE, M. DECHANT, M. DELMOTTE, M. DERVOGNE, M. DESANLIS, M. DESCHARMES, Mme DORKEL, M. DOUET, M. DROIN, M. EREN, M. FARGETTE, M. GAILLARD, Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, Mme GEORGET, M. GEREVIC, Mme GILLET, M. GOUGET, M. GUILLAUMOT, M. GUILLEMIN, M. HOWARD, M. HURSON, M. JEANSON, M. KAHLAL, M. KIHM, M. KREZEL, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LESAGE, M. MARCHANDET, M. MARIN, M. MARTIN, M. MENAUCOURT, M. MERCIER, M. MILLOT, M. MOITE, M. NOISSETTE, M. PASQUIER, M. PEREZ, Mme PEYRONNEAU, Mme PINCEMAILLE, M. PRIGNOT, M. RAIMBAULT, M. RAMBERT, M. RENAUD, M. RESIDORI, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SALEUR, Mme SCHAUB, Mme THIEBLEMONT, M. THIERRY, Mme TRAZET, M. UTKALA, M. VAGLIO, M. VALTON, Mme VARNIER

Excusés : M. BOSSOIS, Mme GUINOISEAU, M. OUALI, Mme PIQUET, Mme SAMOUR, M. SCHILLER, M. TURCATO

Ont donné procuration :

M. BOSSOIS à M. FEUILLET
Mme GUINOISEAU à Mme KREBS
M. OUALI à Mme BETTING
Mme PIQUET à M. CHEVANCE

Secrétaire de séance : M. VAGLIO

N° 11-01-2017

**INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DU DROIT DE
PREMPTION URBAIN RENFORCE**

Rapporteur : M. SIMON

La loi ALUR a instauré le transfert de plein droit de la compétence Droit de Préemption Urbain (DPU) des communes vers les EPCI à fiscalité propre compétents en matière d'élaboration de document d'urbanisme.

Par arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2016, la nouvelle communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise est compétente à compter de sa création le 1er janvier 2017 en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. De fait, elle est compétente de plein droit en matière de DPU sur l'ensemble des communes de sa communauté disposant d'un document d'urbanisme (PLU, POS, carte communale).

Les communes concernées par ce transfert sont à ce jour :

Ambrières	Maurupt le Montois
Bettancourt la ferrée	Moeslains
Cefonds	Narcy
Chancenay	Perthes
Cheminon	Planrupt
Chevillon	Saint-Dizier
Eclaron Braucourt Sainte Livière	Rachecourt sur Marne
Eurville-Bienville	Rives Dervoises
Hauteville	Saint Vrain
Fontaines sur Marne	Sapignicourt
Humbécourt	Trois Fontaines l'Abbaye
La porte du Der	Villers en Lieu
Landricourt	Valcourt
Laneuville à Remy	Vouillers.
Laneuville au pont	Wassy
Louvemont	

Le Code de l'Urbanisme offre la possibilité d'instituer le DPU sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation futures, telles qu'elles sont définies dans les documents d'urbanisme ; il est simple ou renforcé selon les objectifs de la communauté.

Le DPU simple est exercé en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Sont toutefois exclus du champ d'application du DPU simple les opérations suivantes :

- les copropriétés créées depuis plus de 10 ans ;
- l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;
- la cession de parts ou d'actions de sociétés visées et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoire ;
- la cession de parts ou d'actions de sociétés d'attribution relative à diverses opérations de construction, qui font l'objet d'une cession avant l'achèvement de l'immeuble ou pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;
- la cession de la majorité des parts d'une Société Civile Immobilière (SCI), lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption

Le conseil peut toutefois décider de rendre applicable aux opérations mentionnées ci-dessus un droit de préemption dit renforcé, sur tout ou partie des secteurs d'application du DPU.

L'institution du DPU renforcé sur certaines zones servirait d'assise à la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement conformément au code de l'Urbanisme. Il s'agit principalement de :

- Poursuivre l'aménagement du territoire dans le respect d'une gestion économe de l'espace tout en répondant aux besoins de logements
- Préparer l'évolution des anciens sites d'activités et les mutations futures des sites industriels
- Mettre en œuvre les projets de restructuration menés dans le cadre d'opérations ou de périmètres spécifiques dans les zones urbaines sensibles ou de renouvellement urbain, et notamment le quartier du Vert Bois qui fait l'objet d'une convention avec l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain (ANRU)
- Favoriser le maintien et le meilleur fonctionnement des commerces de proximité
- Réaliser des équipements collectifs et publics pour améliorer le niveau de services aux habitants.

L'application du DPU renforcé permettrait notamment de mettre en œuvre les stratégies urbaines définies dans les Programmes d'Aménagement et de Développement Durables de chaque document d'urbanisme.

La communauté entend exercer le DPU pour la réalisation de ses compétences ; toutefois, les communes, pour la réalisation de leurs projets, sont susceptibles de vouloir appliquer le DPU dans certains cas motivés. Dans ces situations, la communauté a la capacité de déléguer en totalité l'exercice de la compétence ponctuellement à chaque commune concernée. Pour répondre à ces enjeux, il est proposé d'intégrer ces modalités d'échanges rétroactivement au 1^{er} janvier 2017 entre les communes et l'agglomération dans la convention de service commun en matière d'Autorisation du Droit des Sols, les communes concernées étant les mêmes.

Par ailleurs, le transfert de la compétence donne à l'agglomération une capacité d'analyse du marché immobilier beaucoup plus précise sur l'ensemble de l'agglomération.

Les communes citées ci-dessus n'ont pas toutes instaurées le DPU. Le transfert présente par le biais de la délégation, l'opportunité de le mettre en œuvre sur l'ensemble des communes.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'instaurer le DPU simple sur le territoire communautaire dans :

- . les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU
- . les zones U et Na des POS
- . les zones C des cartes communales
- . les secteurs soumis au risque inondation

-d'étendre ce droit par l'instauration du DPU renforcé sur les secteurs tels que :

- . les zones urbaines sensibles (ZUS) et quartiers prioritaires en matière de politique de la ville
- . les zonages consacrés prioritairement au développement économique dans les documents d'urbanisme (accueillant et destinées à accueillir des activités économiques)
- . les zones UA, U2020 et N2020, correspondant au centre-ville de Saint-Dizier et des secteurs dédiés à la réalisation de la démarche de projet Saint-Dizier 2020

-d'autoriser le Président à prendre pour la durée de son mandat la décision d'exercer le droit de préemption urbain et d'en déléguer l'exercice à la commune à l'occasion de l'aliénation d'un bien

-d'autoriser le Président à signer les conventions visées ci-dessus qui permettront de définir les modalités de délégation de ce droit entre la communauté et les communes

Le Conseil Communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à **l'UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille dix-sept, le quatorze janvier à 9 h 30 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Projet Saint-Dizier 2020 de Saint-Dizier, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE en suite de la convocation faite le 6 janvier 2017.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Président
- M. LAURENT, M. GOUVERNEUR, M. FEUILLET, M. GARET, M. BOZEK, M. BAYER, M. SIMON, Mme GARCIA, Mme KREBS, M. MATHIEU, M. DUBOIS, M. NOVAC, M. RIMBERT, M. CADET
- M. AMELON, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BAUDOT, M. BERTRAND, Mme BETTING, Mme BOITEUX, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, Mme BONTEMPS, M. BOUZON, M. BRUSA-PASQUE, M. BUAT, M. CABARETIER, M. CARON, M. CHARPENTIER, M. CHEVANCE, Mme CLAUSSE, Mme COLLET, M. CORDEBARD, Mme DE CHANLAIRE, M. DECHANT, M. DELMOTTE, M. DERVOGNE, M. DESANLIS, M. DESCHARMES, Mme DORKEL, M. DOUET, M. DROIN, M. EREN, M. FARGETTE, M. GAILLARD, Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, Mme GEORGET, M. GEREVIC, Mme GILLET, M. GOUGET, M. GUILLAUMOT, M. GUILLEMIN, M. HOWARD, M. HURSON, M. JEANSON, M. KAHLAL, M. KIHM, M. KREZEL, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LESAGE, M. MARCHANDET, M. MARIN, M. MARTIN, M. MENAUCOURT, M. MERCIER, M. MILLOT, M. MOITE, M. NOISETTE, M. PASQUIER, M. PEREZ, Mme PEYRONNEAU, Mme PINCEMAILLE, M. PRIGNOT, M. RAIMBAULT, M. RAMBERT, M. RENAUD, M. RESIDORI, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SALEUR, Mme SCHAUB, Mme THIEBLEMONT, M. THIERRY, Mme TRAZET, M. UTKALA, M. VAGLIO, M. VALTON, Mme VARNIER

Excusés : M. BOSSOIS, Mme GUINOISEAU, M. OUALI, Mme PIQUET, Mme SAMOUR, M. SCHILLER, M. TURCATO

Ont donné procuration :

- M. BOSSOIS à M. FEUILLET
- Mme GUINOISEAU à Mme KREBS
- M. OUALI à Mme BETTING
- Mme PIQUET à M. CHEVANCE

Secrétaire de séance : M. VAGLIO

N°12-01-2017

INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS – SERVICE COMMUN COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : M. SIMON

La loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit la fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour la mission d'application du droit des sols (ADS) dans les communes compétentes en matière d'urbanisme réglementaire comprises dans un EPCI de plus de 10 000 habitants à compter du 1^{er} juillet 2015.

Dans ces conditions, et par voie de délibération du conseil d'agglomération du 22/06/2015, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise (CASDDB) a décidé de mettre en place un service commun relatif à la mission d'instruction du droit des sols pour pallier ce retrait dans les communes concernées de son territoire.

Pour la CASDDB dans son ancienne configuration, les communes bénéficiant du service commun au regard de la délibération du 22 juin 2015 sont :

- Bettancourt la ferrée
- Chancenay
- Eclaron Braucourt Sainte Livière
- Hauteville
- Humbécourt
- Laneuville au pont
- Louvemont
- Moeslains
- Perthes
- Saint-Dizier
- Saignicourt
- Villers en Lieu
- Valcourt
- Wassy

A compter du 1^{er} janvier 2017, les communes disposant d'une carte communale sont de facto compétentes en matière d'urbanisme réglementaire. Dans ces conditions, des communes de l'ancienne CASDDB ne disposent plus de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat. Il s'agit des communes telles que :

- Ambrières
- Landricourt
- Saint Vrain
- Trois Fontaines l'Abbaye
- Vouillers.

Par arrêté inter-préfectoral n°2575 du 24 novembre 2016, a été créée, au 1^{er} janvier 2017, la nouvelle Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise issue de la fusion de la CASDDB préexistante, de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne et de la Communauté de Communes du Pays du Der avec extension aux communes marnaises de Cheminon et Maurupt le Montois.

Par voie de conséquence, les communes marnaises de Cheminon et Maurupt le Montois, ainsi que les communes des anciennes Communautés de Communes, sont considérées compétentes en matière d'urbanisme réglementaire depuis le 1^{er} janvier 2017 dans la mesure où :

-elles disposent d'un document d'urbanisme

-elles appartiennent à une intercommunalité de plus de 10 000 habitants.

Elles ne peuvent donc plus bénéficier des services de l'Etat en matière d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Les communes concernées sont les suivantes :

Pour l'ancienne communauté de communes de la Vallée de la marne :
Chevillon, Eurville-Bienville, Fontaines sur Marne, Narcy et Rachecourt sur Marne

Pour l'ancienne communauté de communes du pays du Der :
Cefonds, Laneuville à Remy, La porte du Der, Planrupt et Rives Dervoises

Pour les communes marnaises :
Cheminon, Maurupt le Montois

Dans ce cadre, la nouvelle CASDDB propose d'accompagner rétroactivement au 1^{er} janvier 2017 l'ensemble des communes concernées par l'adhésion au service commun d'instruction du droit des sols créé par la CASDDB le 1^{er} juillet 2015. Ce service s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens.

Dans le cas de la mise en œuvre d'un PLUi sur le périmètre de la nouvelle CASDDB, c'est l'ensemble de ses communes qui deviendrait, à son approbation, compétent en matière d'urbanisme et devrait instruire le droit des sols. Les communes aujourd'hui non dotées d'un document d'urbanisme seraient alors également concernées.

Le service étant gratuit, il n'est pas prévu de transfert de charges dans le cadre de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Les missions du service commun ADS seront ainsi établies sur la base d'une convention ci-jointe à signer entre la nouvelle CASDDB et les communes concernées. La convention encadre les dispositions juridiques, techniques et administratives qui permettront au service de la nouvelle CASDDB d'assurer la mission d'instruction du droit des sols.

De manière générale, le service commun de l'ADS sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification de la décision au pétitionnaire, ainsi que sous certaines conditions au suivi et au contrôle des travaux réalisés en application de ces décisions.

A ce titre, le Maire de chaque commune déléguera par voie d'arrêté certains pouvoirs à des agents du service communs et les deux parties mettront en œuvre les procédures nécessaires à l'assermentation des agents chargés du contrôle.

Les conditions de cette convention sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

PHASES	MISSIONS	COMMUNE	CASDD B
Pré projet	Accueil et orientation des porteurs de projets	X	X
	Renseignements préalables	X	X
	Conseils au public	X	X
	Accompagnement projet	X	X
Dépôt	Accueil (récépissé dépôt), vérification et enregistrement du dossier	X	
	Affichage (dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction)	X	X
	Transmission du dossier et ses pièces complémentaires de la commune à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (sous 7 jours)	X	
Instruction	Transmission de l'avis du Maire (sous 7 jours après dépôt)	X	

	Notification(s) au pétitionnaire (majoration de délai et demande de pièces)		X
	Consultations des services (dont concessionnaires et ABF)		X
	Préparation arrêté		X
Décisions	Transmission du projet de décision de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION à la commune		X
	Signature de l'arrêté et transmission à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (sous 7 jours)	X	
	Envoi au pétitionnaire en recommandé		X
	Transmission de l'arrêté en sous-préfecture (contrôle de légalité)		X
	Affichage	X	X
Contentieux	Recours gracieux	X	
	Contentieux	X	
Contrôle	Réception et enregistrement des Déclarations d'Ouverture de Chantiers (DOC) et Déclaration Attestant l'Achèvement de la conformité des Travaux (DAACT)	X	
	Transmission des DOC et DAACT de la commune à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (sous 7 jours)		X
	Récolement des permis de construire et obligatoires		X
	Préparation arrêté		X
Autres	Statistiques		X
	Taxation (transmission aux services de l'Etat – simulations)		X
	Relation voisinage	X	
	Archivage	X	X

La loi ALUR a également instauré le transfert de plein droit de la compétence Droit de Prémption Urbain (DPU) des communes vers les EPCI à fiscalité propre compétents en matière d'élaboration de document d'urbanisme. La communauté d'agglomération étant compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale par arrêté inter-préfectoral depuis le 24 novembre 2016, elle est désormais compétente de plein droit en matière de DPU sur l'ensemble des communes de sa communauté disposant d'un document d'urbanisme (PLU, POS, carte communale). Une délibération de ce jour instaure le droit de préemption urbain communautaire et précise les modalités de sa délégation. La convention d'adhésion au service commun définit également les modalités de collaboration entre les communes et la CASDDB en la matière rétroactivement au 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs, les services de l'Etat proposent aux structures de bénéficier d'un accompagnement technique et juridique (récupération des données historiques, formations, compagnonnage...), mais également d'encadrer les flux d'informations liés l'ADS dans la nouvelle configuration envisagée (statistiques, fiscalité...); il est proposé que ce partenariat soit formalisé dans le cadre d'une convention. Ce principe permettra d'effectuer la transition dans la continuité du service public d'une part, mais également de structurer les nouveaux rapports entre la CASDDB et l'Etat pour les années à venir.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération :

- d'autoriser le Président de la nouvelle CASDDB à signer les conventions encadrant ce service commun avec les communes concernées (voir modèle ci-joint), toutes pièces s'y afférant ainsi que leurs avenants.

-d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de transition avec les services de l'Etat ci-annexée afin de bénéficier de conseils, formations et informations dans le cadre de la fin de leur mise à disposition.

Le Conseil Communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à **l'UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

Convention relative à la réalisation d'un service commun
d'instruction du droit des sols
et définissant les modalités d'échanges dans le cadre de l'application du
droit de préemption urbain communautaire

Éléments de contexte

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la fin de la mise à disposition des services de l'Etat prévue par la loi ALUR en matière d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme réglementaire dites d'Autorisation du Droits des Sols(ADS). Celle-ci prévoit qu'à compter du 1^{er} juillet 2015, les communes compétentes en matière d'urbanisme appartenant à une intercommunalité de plus de 10 000 habitants ne pourront plus bénéficier de ce service.

Par voie de délibération du conseil d'agglomération du 22/06/2015, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise (CASDDB) a décidé de mettre en place un service commun relatif à la mission d'instruction du droit des sols pour pallier ce retrait dans les communes concernées de son territoire.

Par arrêté inter-préfectorale n°2575 du 24 novembre 2016, a été créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, la « nouvelle » Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise (CASDDB) issue de la fusion de la « précédente » Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne, de la Communauté de Communes du Pays du Der avec extension aux communes marnaises de Cheminon et Maurupt le Montois.

Par voie de conséquence, les communes, des Communautés de Communes de la Vallée de la Marne et Pays du Der ainsi que les communes marnaises de Cheminon et Maurupt le Montois, compétentes en matière d'urbanisme appartiennent, à compter du 1^{er} janvier 2017, à une intercommunalité de plus de 10 000 habitants. Elles ne pourront donc plus bénéficier des services des services de l'Etat en matière d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2017, les communes disposant d'une carte communale sont de facto compétentes en matière d'urbanisme réglementaire. Dans ces conditions, des communes de l'ancienne CASDDB ne disposent plus de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat.

Par voie de délibération du conseil d'agglomération du 14/01/2017, la CASDDB a décidé de déployer rétroactivement au 1er janvier 2017 son service commun relatif à la mission d'instruction du droit des sols pour pallier ce retrait dans les communes nouvellement concernées de son territoire.

Dans ce cadre, il est convenu de mettre en œuvre, entre la CASDDB et les communes concernées, des conventions qui permettront d'encadrer les conditions juridiques, administratives et techniques relatives à la réalisation de cette mission.

Enfin, la loi ALUR a également instauré le transfert de plein droit de la compétence Droit de Préemption Urbain (DPU) des communes vers les EPCI à fiscalité propre compétents en matière d'élaboration de document d'urbanisme. La communauté d'agglomération étant compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale par arrêté inter-préfectoral depuis le 24 novembre 2016, elle est désormais compétente de plein droit en matière de DPU sur l'ensemble des communes de sa communauté

disposant d'un document d'urbanisme (PLU, POS, carte communale). Une délibération de la CASDDB du 14 janvier 2017 instaure le droit de préemption urbain communautaire et précise les modalités de sa délégation. La présente convention d'adhésion au service commun définit également les modalités de collaboration entre les communes et la CASDDB en la matière, rétroactivement au 1er janvier 2017.

La commune de xxxxxxxx étant compétente en matière d'urbanisme, il a été convenu entre :

La Communauté d'Agglomération XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, ci-après désignée COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en vertu de délibérations du conseil d'agglomération en date du 14/01/2017

La commune de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée LA COMMUNE, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du xx/xx/2017

Article 1 : Objet

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION réalise pour le compte de LA COMMUNE les missions relatives à l'instruction du droit des sols.

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions juridiques, administratives et techniques qui vont s'exercer entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et LA COMMUNE dans le déroulement de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation du droit des sols.

Il s'agit de définir les rôles et responsabilités de chacun à chaque stade de l'instruction d'un dossier, considérant que le Maire de LA COMMUNE reste l'autorité compétente pour délivrer les actes dans sa commune.

Article 2 : Champ d'application

A) Territorial

La mission d'instruction du droit des sols réalisée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION s'étend à l'ensemble du territoire de LA COMMUNE.

B) Administratif

Les dossiers pris en charge sont les demandes d'autorisation d'urbanisme, pour lesquelles le Maire de LA COMMUNE est compétent, à savoir exclusivement les demandes :

- de permis d'aménager (PA)
- de permis de construire (PC)
- de déclaration préalable de travaux (DP)
- de permis de démolir (PD)
- de certificats d'urbanisme informatifs (CUa)
- de certificats d'urbanisme opérationnels (CUb)

Les dossiers déposés en mairie de LA COMMUNE à compter de la date de fin de mise à disposition des services de l'Etat seront instruits par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION. Il est à préciser que :

- L'instruction des dossiers déposés en mairie de LA COMMUNE avant cette date continuent d'être assurée par les services de l'Etat, quand bien même elle continue au-delà de cette échéance.
- L'ensemble des dossiers de demandes modificatives déposés après cette date sont instruits par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, quand bien même le dossier initial sera instruit par l'Etat.

C) Technique

L'ensemble des stades de l'instruction sont couverts :

- Le dépôt : la mairie de LA COMMUNE reste le lieu du projet. Toutes les pièces de l'instruction doivent être réceptionnées préalablement par la mairie de LA COMMUNE avant d'être transmises au service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.
- L'instruction : c'est la mission de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ; elle repose sur les liens de confiance contractualisés dans le présente convention entre LA COMMUNE et le service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.
- La décision : elle appartient au maire de LA COMMUNE ou son représentant sur proposition du service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
- Le contrôle : il est réalisé dans les conditions ci-après par le service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION avec la validation du maire de LA COMMUNE

D) Juridique

- Pour réaliser les métiers de l'instruction du droit des sols, il est nécessaire de fluidifier au maximum les circuits de décision. Pour ce faire, LA COMMUNE opte pour la mise en place d'une délégation de signature au service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION telle que prévue à l'article L.423-1 du code de l'urbanisme. Cette délégation est uniquement étendue aux pièces de l'instruction (demande d'avis aux services extérieurs, demande de pièces complémentaires ou majoration de délai légal...etc...) et ne peut en aucun cas concerner les décisions pour lesquelles seul le maire de LA COMMUNE demeure compétent.

L'ensemble des pièces de l'instruction transmises par le service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION au pétitionnaire dans le cadre de cette délégation est envoyé simultanément en copie en mairie de LA COMMUNE.

Pour que cette délégation puisse être mise en place, LA COMMUNE devra prendre un arrêté daté de la date de prise d'effet de la présente convention.

- La mission de contrôle explicitée ci-après doit être réalisée par des agents assermentés ; les modalités d'assermentation seront définies ultérieurement entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et LA COMMUNE qui s'engagent à mettre en œuvre les procédures administratives et juridiques nécessaires à ces formalités.

Article 3 : Définition opérationnelle des missions de LA COMMUNE

Pour tous les actes et autorisations ADS entrant dans le cadre de la présente convention la mairie de LA COMMUNE assure les tâches suivantes :

A) Généralités

Lors de la réception d'un dossier en mairie, un conseil en amont minimum doit être exercé par les services de LA COMMUNE qui doivent contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces joint à la demande par les pétitionnaires.

Tous les courriers et pièces transmises par les pétitionnaires au cours des différents stades de l'instruction d'un dossier (chaque page) doivent être tamponnés et datés de la date de réception en mairie de LA COMMUNE avant de faire l'objet des traitements ci-dessous.

Les dossiers en cours d'instruction ne font l'objet d'aucune communication aux tiers.

B) Au dépôt de la demande

Les services de la mairie de LA COMMUNE doivent :

- vérifier :

- que le pétitionnaire a choisi la bonne procédure
- qu'il a déposé le nombre réglementaire de dossiers
- la qualité des pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt de pièces
- que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire

- enregistrer le dossier sur le logiciel dédié fourni par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et lui affecter ainsi un numéro d'enregistrement

- éditer l'avis/récépissé de dépôt de dossier depuis le logiciel fourni par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION puis :

- .en fournir un exemplaire au pétitionnaire (soit en main propre soit par voie de courrier)
- .en transmettre un exemplaire au service instructeur avec les dossiers
- .procéder à l'affichage d'un exemplaire en mairie dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction

- conserver un exemplaire du dossier en mairie de LA COMMUNE

- transmettre au service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION par courrier tous les autres dossiers (plus un exemplaire du récépissé de dépôt) dans un délai de 7 jours maximum après le dépôt de la demande

C) Lors de la phase d'instruction

Les services de la mairie de LA COMMUNE ont pour mission de :

-transmettre au service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION l'avis du maire de LA COMMUNE ou de son représentant, édité depuis le logiciel fourni par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, et signé, dans un délai d'une semaine maximum suivant dépôt de la demande par courrier ou par voie électronique (les demandes de CUa sont exemptées d'avis du maire).

-dans le cas de dépôt de pièces complémentaires par le pétitionnaire :

-conserver un exemplaire du dossier de pièces complémentaires transmis en mairie de LA COMMUNE

-transmettre par courrier au service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION tous les autres dossiers de pièces complémentaires transmis par les pétitionnaires dans un délai de 7 jours maximum après leurs dépôts.

D) Lors de la phase de décision

Le maire de LA COMMUNE ou son représentant a pour charge de :

- sur proposition du service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION établie par voie électronique, valider et signer en trois exemplaires le projet de décision puis :

.transmettre par courrier un exemplaire au service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION dans un délai de 7 jours maximum à réception de la proposition

.afficher un exemplaire de l'arrêté en mairie de la COMMUNE

.conserver un exemplaire dans le dossier en mairie de la COMMUNE

E) Lors de la phase post-décision

A réception des déclarations d'ouverture de chantier (DOC) et des déclarations d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) les services de la mairie de LA COMMUNE devront :

- transmettre un exemplaire desdites pièces au service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION dans un délai d'une semaine maximum suivant dépôt par courrier ou par voie électronique.
- fournir un exemplaire au pétitionnaire tamponné et daté (soit en main propre soit par voie de courrier)
- conserver un exemplaire dans le dossier en mairie de LA COMMUNE.

Sur proposition du service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION établie par voie électronique, le maire de LA COMMUNE ou son représentant devra valider et signer en trois exemplaires le projet de décision lié à l'obtention de la conformité puis :

- .transmettre un exemplaire par courrier au service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION dans un délai de 7 jours maximum après réception
- .conserver un exemplaire dans le dossier en mairie de LA COMMUNE

Dans le cas où le maire de LA COMMUNE ou son représentant souhaite qu'un contrôle de conformité soit réalisé dans le délai imparti à chaque type d'autorisation, en dehors des cas prévus ci-dessous, la DAACT transmise au service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION sera assortie d'un bordereau d'envoi spécifique précisant cette volonté.

Article 4 : Définition opérationnelle des missions de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Pour tous les actes et autorisations ADS entrant dans le cadre de la présente convention, le service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le maire de LA COMMUNE ou son représentant jusqu'à la préparation et l'envoi du projet de décision et au contrôle ; dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

A) A réception du dépôt de la demande

Le service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION réalise dans la semaine suivant réception :

- L'affichage de l'avis/récépissé de dépôt en son siège
- La vérification sommaire du remplissage du dossier et sa saisie sur le logiciel dédié

B) Lors de la phase d'instruction

Le service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION procède :

- à l'intégralité des consultations réglementaires liées à l'instruction, qu'elles relèvent des services internes comme des services extérieurs (y compris les concessionnaires réseaux et l'architecte des bâtiments de France), dans la semaine suivant réception du dossier de dépôt en son siège
- à la préparation et à l'envoi au pétitionnaire le cas échéant de la notification des pièces manquantes et/ou de majoration éventuelle de délais, par voie recommandée ou en main propre sur accusé de réception, au plus tard avant la fin du mois suivant dépôt en mairie de LA COMMUNE. Ces notifications comprennent un premier bilan sommaire d'instruction précisant :
 - la complétude du dossier
 - la régularité du projet par rapport au règlement d'urbanisme en vigueur selon la nature des pièces transmises
 - la synthèse des avis des services récolés à la date d'envoi de la notification

- la proposition d'accompagner le projet par une instance de conseil le cas échéant en mairie de LA COMMUNE
- à la préparation et l'envoi d'une relance de notification de pièces manquantes au pétitionnaire lorsqu'un dossier déclaré incomplet n'a pas été complété dans un délai de 2 mois suivant notification initiale au pétitionnaire

C) Lors de la phase de décision

Le service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION propose par voie électronique un projet de décision composé d'une lettre de notification et d'un arrêté à la signature du maire de LA COMMUNE ou de son représentant, au plus tard 7 jours avant la date limite d'instruction.

Après réception par le service du projet signé par le maire de LA COMMUNE ou son représentant, le service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION:

- .notifie la décision au pétitionnaire par voie recommandée ou en main propre sur accusé de réception
- .procède à un affichage au siège du service instructeur
- .transmet la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature

D) Lors de la phase post-décision

De manière générale, le service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION réalise le contrôle de la conformité des demandes de permis d'aménager et de permis de construire pour LA COMMUNE.

Il traite également, quel que soit le type de demande d'autorisation, l'ensemble des contrôles de conformités obligatoires tels que pour les projets comportant des ERP, des bâtiments inscrits ou classés, des secteurs couverts par PPRN/PPRT/PPRI, des sites inscrits ou classés, secteurs sauvegardés ou encore situés en réserves naturelles.

A la demande du maire de LA COMMUNE ou de son représentant, un contrôle de la conformité peut être spécifiquement demandé sur un autre type de demande d'autorisation (demande à formaliser via un bordereau spécifique).

A réception des déclarations d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT), le service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION procède à un contrôle de conformité. La visite de contrôle est réalisée par un agent assermenté en prenant contact directement avec le pétitionnaire.

Suite à la visite de récolement, le service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION transmet par voie électronique un projet d'arrêté statuant sur la conformité du projet, à signature du maire de LA COMMUNE ou de son représentant, au moins 10 jours avant la fin du 3^{ème} mois suivant dépôt de la DAACT en mairie.

Après réception par le service du projet signé par le maire de LA COMMUNE ou son représentant, le service instructeur notifie la décision au pétitionnaire par voie recommandée ou en main propre sur accusé de réception.

Article 5: Missions générales du service instructeur

A) L'accompagnement du pétitionnaire

Le lieu d'accueil privilégié des pétitionnaires reste la mairie de LA COMMUNE ; toutefois les pétitionnaires pourront être guidés, reçus et conseillés par le service instructeur en amont et pendant la phase d'instruction.

Pour ce faire :

- la CASDDB met à disposition des services de LA COMMUNE, du public et des pétitionnaires une ligne téléphonique directe et une boîte mail dédiée au service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.
- un accueil physique du public est assuré au siège du service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.
- les instructeurs des demandes d'ADS reçoivent les pétitionnaires sur rendez-vous.

Dans une volonté d'information et transparence, le service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION proposera une réponse écrite à chaque demande et à chaque stade de l'instruction au pétitionnaire, quand bien même celle-ci n'est pas rendue obligatoire par la loi.

B) L'accompagnement du maire et de ses services

-L'accompagnement des projets

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, par cette convention, exprime la volonté de renforcer la proximité de l'instruction. En ce sens, elle se veut plus proche du pétitionnaire, mais aussi plus proche des projets. L'objectif du service est de permettre la réalisation des projets dans un cadre juridique sécurisé, où la qualité urbaine et l'écoute des élus et des pétitionnaires sont au cœur des métiers de l'instruction. La prestation permet également une meilleure articulation avec la planification locale ; le porteur de la planification locale permet sa mise en œuvre et contrôle son application.

-L'accompagnement technique

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION fournit l'accès à un logiciel d'instruction du droit des sols dédié exploitable depuis un poste informatique muni d'une connexion internet (les performances des postes devront être compatibles avec l'utilisation du logiciel et ses évolutions).

Ce logiciel est un module d'application « métier » adossé à la cartographie SIG fournie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et dont dispose LA COMMUNE.

La COMMUNE s'engage à transmettre à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION toutes les données (mises à jour) nécessaires (servitudes notamment) afin de les intégrer à la cartographie SIG, lui permettant de réaliser la mission d'instruction du droit des sols dans des conditions de fiabilité optimum.

Le service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION s'engage à compléter les informations de chaque dossier au fur et à mesure de l'instruction sur le logiciel d'application fourni à la commune de manière à ce que le maire de LA COMMUNE ou son représentant puisse visionner l'état d'avancement de l'instruction des projets en temps réel.

Les personnels de mairie utilisant les outils mis en place bénéficieront de formations spécifiques assurées par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION afin de garantir une maîtrise de son fonctionnement.

Les personnels pourront bénéficier de formations internes réalisées par ou en partenariat avec le service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION concernant les évolutions juridiques liées à l'ADS.

Le service SIG de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION sera un service support nécessaire à la maintenance et à la performance quotidienne des utilisateurs. Dans ce cadre, LA COMMUNE bénéficiera d'un accès à distance sur les postes concernés sous réserve qu'ils soient équipés d'une connexion internet de qualité.

-L'accompagnement juridique

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION réalise une veille juridique sur la thématique de l'urbanisme réglementaire. Elle accompagne le maire de LA COMMUNE et ses services en prodiguant conseil et aide à la décision.

Toutefois, ce support ne constitue pas et ne se substitue pas à la compétence d'une aide juridique spécifique dédiée.

En effet, la présente convention ne comprend pas la police de l'urbanisme qui demeure une compétence de l'Etat et pour laquelle les pouvoirs de police du maire peuvent s'appliquer.

En ce sens, le service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, au travers sa mission de contrôle n'effectue pas le suivi juridique lié à la constatation d'une non-conformité, tout comme il ne mène pas d'action de veille territoriale en matière de constatation des infractions. Ces compétences spécifiques (arrêt interruptif de travaux, procès-verbaux...) demeurent celles du maire de LA COMMUNE. De la même manière, le service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION n'est pas habilité à statuer sur les demandes de recours gracieux. En d'autres termes, il n'exerce pas le suivi du contentieux en matière d'urbanisme réglementaire.

De la même manière, dans l'hypothèse où LA COMMUNE serait concernée par un contentieux, elle renonce à appeler en garantie la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ayant instruit la décision contestée.

Toutefois, dans le cadre de sa mission, le service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION doit conseil au maire dans les procédures, négociations ou démarches à effectuer afin de réaliser cette mission de police.

-L'accompagnement administratif

Le service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION réalise un archivage de chaque dossier en son siège qui ne se substitue pas à celui qui doit être réalisé par LA COMMUNE. Cet archivage est assuré pendant 10ans ; à échéance, le service instructeur proposera la restitution de ses archives à LA COMMUNE qui seront détruites en cas de refus.

Concernant le volet fiscal et plus particulièrement les participations d'urbanisme, le service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION transmet un bordereau d'envoi trimestriel aux services de l'Etat établissant un bilan des dossiers soumis à la Taxe d'Aménagement. Les services de l'Etat calculent ensuite indépendamment le produit des taxes et le répercutent directement au pétitionnaire via le trésor public.

La part communale de la taxe d'Aménagement reste perçue par LA COMMUNE sauf décision contraire issue d'un texte de loi ou d'une délibération ultérieure des parties.

Le service instructeur de la CASDDB s'engage également à fournir aux communes concernées un bilan statistique annuel des demandes d'autorisation.

D) Modalités particulières

Toutes les transmissions de documents vers le service instructeur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION doivent être accompagnées:

- d'un bordereau d'envoi (pour les pièces envoyées par courrier ou déposé dans la boîte aux lettres du service)
- d'une demande d'accusé de lecture (pour les pièces envoyées par voie électronique)

Article 6 Droit de préemption urbain

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est compétente de plein droit en matière de DPU sur l'ensemble des communes de sa communauté disposant d'un document d'urbanisme (PLU, POS, carte communale).

Aussi, elle a délibéré le 23 juin 2016 et le 14 janvier 2017 afin de préciser sa mise en œuvre ; dans ce cadre, elle propose d'encadrer ses échanges avec les communes, notamment afin :

- de leur faire bénéficier de la connaissance des mutations de biens immobiliers sur leurs territoires respectifs
- de leur donner la capacité, par voie de délégation, d'exercer le DPU pour des projets communaux.

La concordance entre les communes pour lesquelles la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION assure un service commun en matière d'ADS et exerce le DPU est totale ; la nature de ces échanges est donc intégrée tel que :

A) Le dépôt

Les demandes de Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) sont déposées en mairie de la COMMUNE par les notaires.

Dans les 5 jours ouvrables suivant son dépôt, la commune :

- enregistre la DIA sur le logiciel dédié à cet effet fourni par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
- notifie un exemplaire de la DIA à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Dans les 10 jours ouvrables suivant son dépôt, la commune :

- notifie à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION sa décision quant à l'exercice du DPU par avis motivé.

B) L'instruction

Dans le cas d'une préemption par la CASDDB

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION informe la mairie de sa volonté d'exercer le DPU par avis motivé dans les 5 jours ouvrables suivant réception de la DIA en son siège.

Dans le cas d'une préemption par la commune

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION délègue le DPU à la commune pour l'opération concernée par voie de décision dans les 5 jours ouvrables suivant réception de la notification

En cas de renonciation mutuelle

Dans le cas où la commune et la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ne souhaitent pas exercer le droit de préemption, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION transmet au notaire la DIA avec la mention de renonciation dans le délai légal

Dans le cas d'une volonté de préemption mutuelle, la mairie et la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION trouveront un accord dans les 20 jours ouvrables suivant la date de réception de la DIA en mairie ; à défaut d'accord, c'est la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION qui exercera le DPU.

A défaut de notification de l'avis de la commune à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION dans les 10 jours ouvrables suivant son dépôt en mairie, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION conclura d'office à la volonté de la commune de renoncer à l'exercice du DPU.

C) Engagement financier, suivi administratif et juridique

La collectivité qui exerce le DPU engage les crédits associés pour sa réalisation :

- frais d'acquisition
- frais de notaire et géomètres associés
- frais divers (consignation, avocat...etc...)

Elle réalise également le suivi administratif dont elle est garante :

- consultation du service des domaines
- réalisation et transmission des décisions
- saisine des juridictions compétentes (juge de l'expropriation le cas échéant)

Elle assume les conséquences juridiques de ces décisions devant les tribunaux compétents.

Elle informe le cas échéant (la COMMUNE ou la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION) du suivi de la réalisation de l'exercice du DPU et renseigne le logiciel dédié en temps réel.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION établit un bilan annuel de l'instruction des DIA qu'elle présente à la commune.

Article 7 : Le volet ressources

L'instruction du droit des sols et des Déclaration d'Intention d'Aliéner est un service commun de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION. Dans ces conditions, le personnel et les moyens mis à sa disposition sont pris en charge par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION sans contrepartie de LA COMMUNE.

La prestation est donc gratuite et ne fera l'objet d'aucune facturation de l'agglomération envers LA COMMUNE ni d'aucune compensation à examiner dans le cadre de la CLECT.

Article 8 : Durée et conditions de suivi

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au prochain renouvellement de mandat électif de LA COMMUNE. A défaut de dénonciation par la nouvelle équipe municipale par voie de recommandé dans un délai de six mois à compter de l'élection du nouveau Maire de LA COMMUNE, la convention est reconduite tacitement. Elle se renouvelle ensuite tacitement à défaut de dénonciation réalisée dans les mêmes conditions à chaque renouvellement de l'équipe municipale de LA COMMUNE.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant accepté par les organes délibérant de chacune des parties.

Elle peut être rompue par chacune des parties par simple délibération motivée. Le délai de rupture de convention pourra être discuté entre les parties ; faute d'accord il sera de six mois.

Le xx janvier 2017

Le Maire de
LA COMMUNE

Le président de la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**Convention de transition
entre l'État et la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der & Blaise
pour l'accompagnement de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme**

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 134 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.422-1 et L.422-8 ;

Vu la circulaire du 4 mai 2012 relative à l'organisation de l'application du droit des sols dans les services déconcentrés de l'État ;

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Vu l'instruction du gouvernement du 3 septembre 2014 relative aux missions de la filière ADS dans les services de l'État et aux mesures d'accompagnement des collectivités locales pour l'instruction autonome des autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération n°54-06-2015 du 22 juin 2015 relative à la proposition de modification de l'article 9 des statuts de l'Agglomération en vue de proposer des prestations de service en matière d'instruction du droit des sols pour les communes situées hors agglomération ;

Vu la délibération n°56-06-2015 du 22 juin 2015 relative aux conventions de prestation de service en matière d'instruction du droit des sols avec les communes ;

Vu la délibération n°55-06-2015 du 22 juin 2015 relative à la création d'un service commun communautaire pour l'instruction du droit des sols ;

PRÉAMBULE

L'instruction des actes d'urbanisme par les services de l'État pour le compte des collectivités repose sur des dispositions du code de l'urbanisme qui prévoient que dans certaines conditions le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'État.

Les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 réservent la mise à disposition des services de l'État aux communes compétentes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants.

Ces dispositions entreront en vigueur pour toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à partir du 1^{er} juillet 2015. Dans le cadre de l'assistance juridique et technique ponctuelle pour l'instruction des demandes de permis de construire prévue à l'article L.422-8, les collectivités peuvent bénéficier de la part des services de l'État :

- d'un conseil amont et d'une expertise pour les projets ou situation complexes ;
- d'une animation et information dans le cadre du réseau ;
- d'une veille juridique et jurisprudentielle ;

Outre ces missions d'assistance, la présente convention définit, en phase transitoire, les modalités d'accompagnement de la structure appelée à instruire les demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune, conformément aux nouvelles dispositions en vigueur.

Entre,
d'une part,
l'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, Monsieur Jean-Paul CELET;

d'autre part,
la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der & Blaise, représentée par son Président,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Durée de la convention de transition

La convention est signée pour une durée de 12 mois à partir de son entrée en vigueur (date de la notification de la présente convention).

La date de notification de la convention ne peut excéder le 1^{er} juillet 2015 ou un an après la création d'un EPCI de plus de 10 000 habitants ou le dépassement de ce seuil.

Article 2 – Conseil pour l'organisation, le fonctionnement du centre, le pilotage et le suivi de l'activité

- traiter les dossiers avec rigueur, dans le respect des délais et de la réglementation
- organiser le service de façon à classer les dossiers dans un ordre chronologique lié au respect des délais
- gérer prioritairement le « 1^{er} mois » :
- identifier les majorations de délais nécessaires et les notifier
- déceler les pièces manquantes et les réclamer
- identifier les dossiers à enjeux particuliers et les traiter prioritairement : établissements recevant du public (ERP), projets commerciaux soumis à avis de la commission départementale de l'aménagement commerciale (CDAC), projets en périmètre de captage, en périmètre de monuments historiques, etc.
- procéder rapidement aux consultations de services :
- obligatoires (Architecte des bâtiments de France (ABF), gestionnaires de réseaux, commissions de sécurité et d'accessibilité, avis Préfet conforme, etc.)
- facultatifs (après concertation avec le chef de service)
- rédiger les actes avec soin afin de garantir leur sécurité juridique
- gérer la fiscalité :
- repérer les dossiers taxables
- envoyer aux services de l'État en fin d'instruction les éléments nécessaires au calcul des taxes, listés à l'article 5 de la présente convention
- pilotage et suivi de l'activité :
- mettre en place des outils de suivi, via un logiciel d'instruction, afin de contrôler le suivi des délais de traitement des dossiers et de gérer les statistiques
- organiser les tâches

Article 3 – Formation

Les instructeurs de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der & Blaise peuvent bénéficier d'une formation à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme auprès du Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Le cas échéant, à la demande de la délégation régionale du CNFPT et en accord avec la DREAL, le Centre de Valorisation des Ressources Humaines pourra apporter son concours à l'organisation de formations à destination des agents en charge de l'ADS dans les collectivités territoriales durant une période qui n'excédera pas deux ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 4 – Compagnonnage

Outre ces formations, l'État pourra assurer le soutien des nouveaux instructeurs de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der & Blaise. Cet accompagnement pourra prendre la forme suivante :

Un ou des agents de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der & Blaise vont une journée par semaine, le mardi de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 au sein de l'unité territoriale nord de Joinville afin de voir concrètement l'étude des dossiers d'urbanisme ; chaque service (État et collectivité) assure pour ses agents les frais de mission correspondants ; il n'est pas demandé de compensation à la collectivité pour ces journées de travail des agents de l'État. Cet accompagnement sera effectué par le biais d'un logiciel de traitement des autorisations d'urbanisme.

L'unité territoriale assurera une assistance téléphonique le lundi matin et le vendredi matin de 9h30 à 11h30 pour les agents de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der & Blaise.

Les instructeurs de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der & Blaise pourront adresser par messagerie leurs questions à l'unité territoriale nord à Joinville à l'adresse suivante :

ddt-utn@haute-marne.gouv.fr

Pour rappel et en application du dernier alinéa de l'article L.422-8 du code de l'urbanisme, une assistance technique ponctuelle pourra être gratuitement apportée par les services de l'État pour l'instruction des dossiers complexes.

Article 5 – Gestion du flux entre la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der & Blaise et la DDT52 pour le traitement de la fiscalité

Conformément aux articles R.331-10 et R.331-11 du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der & Blaise doit transmettre à la DDT52 **dans un délai d'un mois après la décision**, tous les éléments (sous forme papier) nécessaires à la liquidation de la taxe d'aménagement qui constitue le dossier fiscal (modèle de pochette d'instruction en **annexe 1**) :

- la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions (DENCI),
- une copie de l'arrêté d'autorisation d'urbanisme ou le procès-verbal constatant l'infraction,
- un exemplaire de la demande d'autorisation d'urbanisme complète (formulaire, pièces, plan),
- le certificat d'urbanisme en cours de validité, le cas échéant.

Parallèlement, un tableau de suivi de tous les dossiers instruits (taxables et non taxables) et des procès-verbaux constatant l'infraction sera adressé à la DDT 52 par le centre instructeur tous les 1^{er} du mois et comportera notamment les informations suivantes : numéro de dossier, nom du demandeur, adresse, commune, descriptif du projet, adresse du projet, date de dépôt en mairie, décision (refus/accord), date de l'arrêté ou de procès-verbal, surface de plancher créée, etc. (**annexe 2** de la présente convention).

La Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der & Blaise transmettra également les arrêtés d'annulation de déclaration préalable et de permis de construire dans le cadre de retrait de projets à l'initiative du pétitionnaire ou de la commune (contradictoire).

Article 6 – Filière animation (article non limité à la durée de la convention)

L'instructeur ADS « animation » organisera des journées "instructeurs" réunissant l'ensemble des instructeurs, y compris ceux des communes autonomes, afin d'y aborder des thèmes d'actualité et de procéder à des échanges sur les pratiques de fonctionnement. Vis-à-vis des collectivités locales, c'est un moyen de renforcer la mission de conseil de la filière ADS qui requiert une forte technicité :

- formation sur une thématique précise,
- point particulier sur des pratiques, méthodologie ou information,
- échange sur la base de « cas pratiques ».

Article 7 – Statistiques urbanisme et historique des dossiers (article non limité à la durée de la convention)

En application de l'article L.426-1 du code de l'urbanisme, les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui instruisent eux-mêmes les actes d'urbanisme transmettent chaque mois aux services du ministère de l'équipement, pour l'établissement de statistiques, les informations statistiques prévues par les arrêtés pris pour l'application de l'article R. 434-2 de ce code.

La structure en charge de l'instruction des actes d'urbanisme veillera au respect de ces dispositions et mettra en place une interface entre son logiciel d'instruction et l'outil de collecte des statistiques nationales.

À la demande du centre instructeur et sous réserve de l'accord de la collectivité compétente, la DDT52 fournira les éléments relatifs à l'historique des dossiers instruits par la DDT sous format informatique.

Article 8 – Archivage

À compter du 1er juillet 2015, la collectivité est responsable de l'archivage des dossiers complets, conformément à la circulaire AD 93-1 du 11 août 1993. La collectivité pourra le cas échéant organiser le transfert des dossiers avec la structure chargée de l'instruction. Pour les dossiers instruits par la DDT52 dans le cadre de la mise à disposition avant le 1er juillet 2015, la DDT52 conservera ces dossiers pendant la durée d'utilité administrative (DUA) fixée à 10 ans puis les retournera à la collectivité pour conservation définitive et archivage (cf circulaire AD 98-5 du 19 juin 1998).

À Saint-Dizier, le xx 2017.

**Le Préfet
du département de la Haute-Marne**

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Saint-Dizier Der & Blaise**



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille dix-sept, le quatorze janvier à 9 h 30 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Projet Saint-Dizier 2020 de Saint-Dizier, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE en suite de la convocation faite le 6 janvier 2017.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Président
- M. LAURENT, M. GOUVERNEUR, M. FEUILLET, M. GARET, M. BOZEK, M. BAYER, M. SIMON, Mme GARCIA, Mme KREBS, M. MATHIEU, M. DUBOIS, M. NOVAC, M. RIMBERT, M. CADET
- M. AMELON, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BAUDOT, M. BERTRAND, Mme BETTING, Mme BOITEUX, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, Mme BONTEMPS, M. BOUZON, M. BRUSA-PASQUE, M. BUAT, M. CABARETIER, M. CARON, M. CHARPENTIER, M. CHEVANCE, Mme CLAUSSE, Mme COLLET, M. CORDEBARD, Mme DE CHANLAIRE, M. DECHANT, M. DELMOTTE, M. DERVOGNE, M. DESANLIS, M. DESCHARMES, Mme DORKEL, M. DOUET, M. DROIN, M. EREN, M. FARGETTE, M. GAILLARD, Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, Mme GEORGET, M. GEREVIC, Mme GILLET, M. GOUGET, M. GUILLAUMOT, M. GUILLEMIN, M. HOWARD, M. HURSON, M. JEANSON, M. KAHLAL, M. KIHM, M. KREZEL, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LESAGE, M. MARCHANDET, M. MARIN, M. MARTIN, M. MENAUCOURT, M. MERCIER, M. MILLOT, M. MOITE, M. NOISETTE, M. PASQUIER, M. PEREZ, Mme PEYRONNEAU, Mme PINCEMAILLE, M. PRIGNOT, M. RAIMBAULT, M. RAMBERT, M. RENAUD, M. RESIDORI, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SALEUR, Mme SCHAUB, Mme THIEBLEMONT, M. THIERRY, Mme TRAZET, M. UTKALA, M. VAGLIO, M. VALTON, Mme VARNIER

Excusés : M. BOSSOIS, Mme GUINOISEAU, M. OUALI, Mme PIQUET, Mme SAMOUR, M. SCHILLER, M. TURCATO

Ont donné procuration :

- M. BOSSOIS à M. FEUILLET
- Mme GUINOISEAU à Mme KREBS
- M. OUALI à Mme BETTING
- Mme PIQUET à M. CHEVANCE

Secrétaire de séance : M. VAGLIO

N° 13-01-2017

CREATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
Rapporteur : M. GARET

Conformément à l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise et des Communautés de Communes de Vallée de la Marne et du Pays du Der, avec extension concomitante aux communes de Cheminon et Maurupt-le-Montois, accueille de plein droit l'ensemble des personnels des intercommunalités préexistantes.

Parallèlement, et conformément à l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la création d'un service commun au 1er janvier 2017 chargé d'assurer le secrétariat de mairie de 6 communes, implique le transfert du personnel à la nouvelle entité intercommunale.

Le tableau des effectifs de la nouvelle Communauté d'Agglomération doit tenir compte de ces éléments.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de créer, à compter du 1er janvier 2017, les postes suivants au tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise :

Nbre	Grade	Amplitude	Amplitude
8	Adjoint administratif	35/35	TC
2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	28/35	TNC
39	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35/35	TC
1	Adjoint administratif principal de 2ème classe	17h30/35	TNC
14	Adjoint administratif principal de 1ère classe	35/35	TC
1	Adjoint d'animation	30/35	TNC
1	Adjoint d'animation	35/35	TC
1	Adjoint d'animation	4/35	TNC
1	Adjoint d'animation	5/35	TNC
1	Adjoint d'animation	3/35	TNC
1	Adjoint d'animation	6h15/35	TNC
1	Adjoint d'animation principal de 2e classe	17h30/35	TNC
1	Adjoint d'animation principal de 2e classe	35/35	TC
3	Adjoint du patrimoine	35/35	TC
1	Adjoint du patrimoine	20/35	TNC
4	Adjoint du patrimoine principal de 2e classe	35/35	TC
1	Adjoint du patrimoine principal de 2e classe	23h30/35	TNC
4	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	35/35	TC
54	Adjoint technique	35/35	TC
2	Adjoint technique	30/35	TNC
1	Adjoint technique	20/35	TNC
2	Adjoint technique	24/35	TNC
1	Adjoint technique	26/35	TNC
1	Adjoint technique	28/35	TNC
1	Adjoint technique	31/35	TNC
2	Adjoint technique	17h30/35	TNC
1	Adjoint technique	2/35	TNC
95	Adjoint technique principal de 2e classe	35/35	TC
3	Adjoint technique principal de 2e classe	25/35	TNC
4	Adjoint technique principal de 2e classe	6h15/35	TNC
22	Adjoint technique principal de 1ère classe	35/35	TC

16	Agent de maîtrise	35/35	TC
7	Agent de maîtrise principal	35/35	TC
1	Agent social	28h30/35	TNC
2	Agent social principal de 2e classe	35/35	TC
1	Animateur principal de 1ère classe	35/35	TC
26	ATSEM principal de 2e classe	35/35	TC
2	ATSEM principal de 2e classe	18/35	TNC
1	ATSEM principal de 2e classe	15/35	TNC
1	ATSEM principal de 2e classe	27/35	TNC
1	Conservateur territorial du patrimoine	35/35	TC
2	Assistant de conservation de patrimoine	35/35	TC
4	Assistant de conservation ppal de 1ère classe	35/35	TC
1	Professeur de musique	16/16	TC
2	Professeur enseignement artistique de classe normale	16/16	TC
1	Professeur enseignement artistique hors classe	16/16	TC
6	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	20/20	TC
3	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	10/20	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	2.42/20	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	9.12/20	TNC
4	Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe	20/20	TC
3	Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe	10/20	TNC
2	Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe	6/20	TNC
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe	14h45/20	TNC
1	DGS des EPCI de 40 000 à 80 000 habitants	35/35	TC
3	Directeur Général Adjoint des EPCI de 40 000 à 150 000 habitants	35/35	TC
1	Directeur territorial	35/35	TC
15	Attaché	35/35	TC
3	Attaché principal	35/35	TC
5	Rédacteur principal de 1ère classe	35/35	TC
2	Rédacteur principal de 2 ^e classe	35/35	TC
7	Rédacteur	35/35	TC
3	Educateur principal de jeunes enfants	35/35	TC
1	Sage-femme de classe normale	35/35	TC
1	Cadre de santé de 2 ^e classe	35/35	TC
1	Puéricultrice de classe normale	35/35	TC
16	Auxiliaire de puériculture principal de 2e classe	35/35	TC
6	Brigadier	35/35	TC
1	Brigadier-chef principal	35/35	TC
1	Garde champêtre chef principal	35/35	TC
2	Gardien	35/35	TC
1	Chef de service de police municipale ppal 1ère classe	35/35	TC
1	Educateur territorial des A.P.S. principal de 2e classe	35/35	TC
4	Educateur APS ppal de 1ère classe	35/35	TC
1	Opérateur des A.P.S. principal	35/35	TC
6	Ingénieur principal	35/35	TC
2	Ingénieur	35/35	TC

6	Technicien	35/35	TC
13	Technicien principal de 2 ^e classe	35/35	TC
10	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	35/35	TC

Le Conseil Communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à **l'UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille dix-sept, le quatorze janvier à 9 h 30 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Projet Saint-Dizier 2020 de Saint-Dizier, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE en suite de la convocation faite le 6 janvier 2017.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Président
- M. LAURENT, M. GOUVERNEUR, M. FEUILLET, M. GARET, M. BOZEK, M. BAYER, M. SIMON, Mme GARCIA, Mme KREBS, M. MATHIEU, M. DUBOIS, M. NOVAC, M. RIMBERT, M. CADET
- M. AMELON, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BAUDOT, M. BERTRAND, Mme BETTING, Mme BOITEUX, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, Mme BONTEMPS, M. BOUZON, M. BRUSA-PASQUE, M. BUAT, M. CABARETIER, M. CARON, M. CHARPENTIER, M. CHEVANCE, Mme CLAUSSE, Mme COLLET, M. CORDEBARD, Mme DE CHANLAIRE, M. DECHANT, M. DELMOTTE, M. DERVOGNE, M. DESANLIS, M. DESCHARMES, Mme DORKEL, M. DOUET, M. DROIN, M. EREN, M. FARGETTE, M. GAILLARD, Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, Mme GEORGET, M. GEREVIC, Mme GILLET, M. GOUGET, M. GUILLAUMOT, M. GUILLEMIN, M. HOWARD, M. HURSON, M. JEANSON, M. KAHLAL, M. KIHM, M. KREZEL, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LESAGE, M. MARCHANDET, M. MARIN, M. MARTIN, M. MENAUCOURT, M. MERCIER, M. MILLOT, M. MOITE, M. NOISETTE, M. PASQUIER, M. PEREZ, Mme PEYRONNEAU, Mme PINCEMAILLE, M. PRIGNOT, M. RAIMBAULT, M. RAMBERT, M. RENAUD, M. RESIDORI, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SALEUR, Mme SCHAUB, Mme THIEBLEMONT, M. THIERRY, Mme TRAISET, M. UTKALA, M. VAGLIO, M. VALTON, Mme VARNIER

Excusés : M. BOSSOIS, Mme GUINOISEAU, M. OUALI, Mme PIQUET, Mme SAMOUR, M. SCHILLER, M. TURCATO

Ont donné procuration :

- M. BOSSOIS à M. FEUILLET
- Mme GUINOISEAU à Mme KREBS
- M. OUALI à Mme BETTING
- Mme PIQUET à M. CHEVANCE

Secrétaire de séance : M. VAGLIO

N° 14-01-2016

PAIEMENT EN LIGNE DE SERVICES PUBLICS - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES TIPI

Rapporteur : M. GARET

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 24 novembre 2016, portant création de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise et des Communautés de Communes de la Vallée de la Marne et du Pays du Der et de l'extension aux communes marnaises de Maurupt-le-Montois et Cheminon,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application d'articles du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des dépenses publiques,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise de proposer aux usagers de ses services publics des moyens de paiement dématérialisés adaptés,

Considérant le service de paiement en ligne de la DGFIP dénommé TIPI qui permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer, par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFIP, les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public,

Il est proposé au Conseil Communautaire,

- d'adhérer, à compter du 16 janvier 2017, au service TIPI mis en place par la DGFIP
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention liant la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise avec la DGFIP chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet dénommée TIPI et tout document s'y rapportant.

Le Conseil Communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à **l'UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

CONVENTION D'ADHESION

**AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES
PUBLIQUES LOCALES**

TIPI TITRES et ROLES

entre

*la Communauté d'Agglomération
de Saint-Dizier Der et Blaise*

et la

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



SOMMAIRE

<i>I. Présentation de l'offre TIPI.....</i>	<i>3</i>
<i>II. Objet de la convention.....</i>	<i>4</i>
<i>III. rôles des parties.....</i>	<i>4</i>
<i>IV. coûts de mise en oeuvre et de fonctionnement</i>	<i>5</i>
Pour la Direction Générale des Finances Publiques	5
Pour la collectivité adhérente.....	5
<i>V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention.....</i>	<i>5</i>

ANNEXE

ANNEXE 1 : liste des interlocuteurs

La présente convention régit les relations entre

- *La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise*, représentée par M _____, *président*, créancier émetteur des titres et rôles, ci-dessous désignée par "**la collectivité adhérente**"

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet dénommée TIPI, représentée par Mme Patricia BARJOT, Directrice Départementale de la Haute-Marne, ci-dessous désignée par « **la DGFIP** »

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par CB sur Internet des titres exécutoires et des rôles émis par la collectivité adhérente dont le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par carte bancaire sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement**, prestataire de la DGFIP ;
- les **usagers**, débiteurs de la collectivité ou de l'Etablissement Public Local.

I. PRESENTATION DE L'OFFRE TIPI

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP dénommé TIPI permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFIP les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne et payés par Carte Bancaire sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de la collectivité locale et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif, dans l'application Hélios.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif TIPI.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans un cahier des charges, remis par le correspondant monétique.

III. ROLES DES PARTIES

La collectivité adhérente à la version « site collectivité » :

- Administre un portail Internet ;
- Réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec TIPI ;
- Transmet à l'application TIPI les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au cahier des charges remis avec la présente convention ;
- Indique de façon remarquable sur les avis de sommes à payer adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à TIPI (imputations, codes recettes) ;
- S'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits d'accès et de rectification qui lui sont reconnus par ladite loi.

La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » :

- Edite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à TIPI ;
- S'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

La DGFIP :

- Administre le service de paiement des titres par carte bancaire sur Internet ;
- Délivre à la collectivité un cahier des charges technique pour la mise en œuvre du service ;
- Accompagne la collectivité pour la mise en œuvre du service ;
- S'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés", le service de paiement a fait l'objet des formalités déclaratives prévues par ladite loi (demande d'avis n°1386147, arrêté du 22 décembre 2009 JORF n°0009 du 12/01/2010 page 602 texte N°18) ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à TIPI ;

IV. COUTS DE MISE EN OEUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement.

Pour la collectivité adhérente

La collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou factures de rôles, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.¹

V. DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut-être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

A , le

A , le

POUR LA COLLECTIVITE ADHERENTE

**POUR LA DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

¹ Soit à la date de la signature : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération.

ANNEXE 1

Liste des interlocuteurs

Collectivité adhérente :

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Nathalie PAY, Directrice des Services Financiers	03.25.07.31.33	npay@mairie-saintdizier.fr
Sophie PIERLOT, son Adjointe	03.25.07.78	spierlot@mairie-saintdizier.fr
Annabelle ALPHERAN, Chargée de la modernisation des services	03.25.07.31.74	aalpheran@mairie-saintdizier.fr
Philippe CASANO, Responsable du Service Informatique	03.25.07.31.35	pcasano@mairie-saintdizier.fr

Administrateur local TIPI

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Testart Matthieu	03 25 30 68 34	matthieu.testart@dgfip.finances.gouv.fr



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille dix-sept, le quatorze janvier à 9 h 30 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Projet Saint-Dizier 2020 de Saint-Dizier, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE en suite de la convocation faite le 6 janvier 2017.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Président
- M. LAURENT, M. GOUVERNEUR, M. FEUILLET, M. GARET, M. BOZEK, M. BAYER, M. SIMON, Mme GARCIA, Mme KREBS, M. MATHIEU, M. DUBOIS, M. NOVAC, M. RIMBERT, M. CADET
- M. AMELON, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BAUDOT, M. BERTRAND, Mme BETTING, Mme BOITEUX, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, Mme BONTEMPS, M. BOUZON, M. BRUSA-PASQUE, M. BUAT, M. CABARETIER, M. CARON, M. CHARPENTIER, M. CHEVANCE, Mme CLAUSSE, Mme COLLET, M. CORDEBARD, Mme DE CHANLAIRE, M. DECHANT, M. DELMOTTE, M. DERVOGNE, M. DESANLIS, M. DESCHARMES, Mme DORKEL, M. DOUET, M. DROIN, M. EREN, M. FARGETTE, M. GAILLARD, Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, Mme GEORGET, M. GEREVIC, Mme GILLET, M. GOUGET, M. GUILLAUMOT, M. GUILLEMIN, M. HOWARD, M. HURSON, M. JEANSON, M. KAHLAL, M. KIHM, M. KREZEL, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LESAGE, M. MARCHANDET, M. MARIN, M. MARTIN, M. MENAUCOURT, M. MERCIER, M. MILLOT, M. MOITE, M. NOISETTE, M. PASQUIER, M. PEREZ, Mme PEYRONNEAU, Mme PINCEMAILLE, M. PRIGNOT, M. RAIMBAULT, M. RAMBERT, M. RENAUD, M. RESIDORI, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SALEUR, Mme SCHAUB, Mme THIEBLEMONT, M. THIERRY, Mme TRAZET, M. UTKALA, M. VAGLIO, M. VALTON, Mme VARNIER

Excusés : M. BOSSOIS, Mme GUINOISEAU, M. OUALI, Mme PIQUET, Mme SAMOUR, M. SCHILLER, M. TURCATO

Ont donné procuration :

- M. BOSSOIS à M. FEUILLET
- Mme GUINOISEAU à Mme KREBS
- M. OUALI à Mme BETTING
- Mme PIQUET à M. CHEVANCE

Secrétaire de séance : M. VAGLIO

N° 15-01-2017

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE XDEMAT - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES ET D'UN APPORT EN NATURE A LA SOCIETE PAR LE DEPARTEMENT DE L'AUBE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Rapporteur : M. GARET

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 24 novembre 2016, portant création de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, des Communautés de Communes de la Vallée de la Marne et du Pays du Der, et de l'extension aux communes marnaises de Cheminon et Maurupt-le-Montois,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu les statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique local SPL-Xdemat ;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Considérant que les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne ont créé la Société Publique Locale SPL-Xdemat pour la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition d'outils, en se réservant la possibilité d'étendre cette société et donc ces services à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de l'un des Départements actionnaires ;

Considérant que depuis la création de la société, le Département de la Haute-Marne, le Département de l'Aisne, le Département de la Meuse, le Département des Vosges et de très nombreuses collectivités ou groupements de collectivités aubois, marnaises, ardennaises, haut-marnaises, axonaises et meusiennes ont rejoint ces 3 Départements fondateurs de la société, en devenant également actionnaires ;

Considérant que parmi ces collectivités actionnaires, figurent la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise,

Considérant que par l'arrêté de fusion, la nouvelle Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (ci-après désignée Communauté d'Agglomération) s'est vue transférer l'actif et le contrat de cette collectivité, dont les actions de la société et les conventions de prestations intégrées passées avec cette dernière et qu'ainsi, la nouvelle collectivité est devenue actionnaire de la société ;

Considérant que l'EPCI issu de la fusion souhaite continuer à utiliser les outils de dématérialisation proposés par la société SPL-Xdemat et donc rester actionnaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de rester actionnaire de la Société Publique Locale SPL-Xdemat, pour continuer à bénéficier des prestations liées à la dématérialisation
- d'annuler la convention de prestation intégrée qui lui a été transférée par l'acte de fusion et de la remplacer par une convention de prestations intégrées adaptée à la Communauté d'Agglomération
- de désigner le Vice-président en charge des finances en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale. Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale

- d'approuver que la Communauté d'Agglomération soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par Monsieur Dominique THIEBAUD, en sa qualité de Maire de Bourg, désigné à cet effet, par les collectivités du département membres de l'Assemblée spéciale, après les dernières élections municipales

Ce représentant exercera un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités actionnaires qu'il représente

- d'approuver pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la nouvelle convention de prestations intégrées.

Par cette approbation, il accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par SPL-Xdemat.

- d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs ainsi que la nouvelle convention de prestations intégrées et d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant à la collectivité de poursuivre sa collaboration avec la société publique locale SPL-Xdemat.

Le Conseil Communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES POUR L'UTILISATION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION

Version du 1^{er} Septembre 2015

ENTRE

La Collectivité Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise

dont le numéro SIRET est : **200 068 666 00011**

représenté par _____,

en sa qualité de Président,

agissant en vertu de la délibération du _____ en date du _____,

et pouvant être contacté à l'adresse mail suivante : dgs@mairie-saintdizier.fr,

adresse : Hôtel de Ville, place Aristide Briand

cp et ville : 52115 SAINT-DIZIER CEDEX

tél **03 25 07 31 32** _____ fax **03 25 06 96 99** _____

arrondissement : _____

Ci-après désignée par les termes « **la Collectivité** »,

D'une part

ET

La Société Publique Locale SPL-Xdemat, société anonyme au capital de 183 489 €, dont le siège social est 2 rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 749 888 145 R.C.S. TROYES,

Représentée par Monsieur Philippe RICARD, Directeur général de la société,

Ci-après désignée par les termes « **la Société** »

D'autre part.

PREAMBULE

1) Le Département de l'Aube gère des solutions de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques.

Au travers de ces outils, le Département aidait d'autres structures publiques du département à recourir aux procédures de dématérialisation, en les mettant à leur disposition.

C'est dans ce contexte que le Département a souhaité mutualiser la gestion de ces outils avec deux autres collectivités départementales, la Marne et les Ardennes.

2) Ainsi, les trois Départements susvisés ont décidé de créer la société publique locale SPL-Xdemat, afin de permettre aux collectivités adhérentes de faire appel à cette société sans devoir la mettre en concurrence, pour bénéficier des prestations fournies en matière de dématérialisation.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts et conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, cette société a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des solutions suivantes au profit des collectivités actionnaires :

- **Xmarchés** : Plateforme de dématérialisation des marchés publics
- **Xactes** : Transmission électroniques des actes réglementaires
- **Xpostit** : Module alerteur des actions à entreprendre
- **Xfluco** : Transmission électronique des flux comptables
- **Xparaph** : Parapheur électronique, pour un usage au-delà de la signature des Flux comptables
- **Xlesco** : Module de vérification des signatures électroniques, de scellement des transferts des archives, de signature technique des bordereaux d'archives
- **Xelec** : Gestion des listes électorales
- **Xsip** : Module permettant aux administrés de payer les prestations par internet (cantines, garderies, ...)
- **Xrecensement** : Module du recensement citoyen obligatoire
- **Xopticar** : Système de contrôle d'accès des étudiants et suivi des trajets dans le cadre des transports scolaires
- **Xconvoc** : Gestion des convocations

Plus généralement, la société a notamment pour objectifs le partage des savoir-faire, des compétences et des moyens, afin de faire évoluer les solutions de dématérialisation précitées vers une plus grande efficacité, de diminuer leur impact sur les finances publiques des collectivités actionnaires et, plus globalement, de répondre aux besoins de ces dernières en matière de dématérialisation.

3) Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de la société exercent, dans leur ensemble, sur cette dernière, un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, tout en lui laissant l'autonomie nécessaire pour pouvoir remplir ses missions.

Ils exercent une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société, en raison notamment de la présence de leurs représentants au sein du conseil d'administration, des assemblées et comités de la société.

Par conséquent, une collectivité ou un groupement de collectivités actionnaire peut faire appel à cette société par le biais de conventions de prestations intégrées passées sans mise en concurrence préalable.

4) La Collectivité Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise est actionnaire de la société publique locale SPL-Xdemat.

La Collectivité souhaite bénéficier des prestations fournies par cette dernière en matière de dématérialisation, dans les conditions définies par la présente convention.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu la délibération du _____ en date du _____,

Vu les statuts de la Société Publique Local SPL-Xdemat et son règlement intérieur,

Vu les procès-verbaux du Conseil d'administration des 26 janvier et 16 février 2012,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

En application de la réglementation en vigueur, et dans les conditions déterminées par la présente convention, la Collectivité confie à la Société, qui accepte, les prestations de gestion, maintenance, développement et mise à disposition, en vue de leur utilisation par la Collectivité, des solutions désignées à l'article 3.

A la signature de la présente convention, il est rappelé que seuls les outils Xmarchés, Xactes, Xpostit, Xcelia Xsare seront mis à disposition de la collectivité, ces quatre services constituent le pack minimal mentionné au pacte d'actionnaires. Les autres modules seront mis à disposition selon le choix de l'actionnaire. La participation financière fixée à l'article 3 recouvre les outils obligatoires et les outils souhaités par la collectivité.

ARTICLE 2. CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A LA SOCIETE

Pour la réalisation de la mission visée à l'article 1^{er} ci-dessus, la Société prendra en charge les prestations suivantes :

- Mise à disposition des outils de dématérialisation en mode hébergé (Saas),
- Assistance des actionnaires à l'utilisation des outils de dématérialisation (Hotline, formation et réalisation de guides),
- Maintenance corrective et réglementaire des outils de dématérialisation,
- Evolutions fonctionnelles apportées aux outils de dématérialisation, sur demande des actionnaires,
- Passation des différents marchés nécessaires à la réalisation de la mission de la société et exécution de ces derniers en lien avec les prestataires choisis.

ARTICLE 3. REMUNERATION

Pour la réalisation des prestations objets de la présente convention :

1 - Les 5 services sont fournis dans le pack minimal

- Xactes
- Xmarches
- Xpostit
- Xsare
- Xcelia

2 - Les services optionnels suivants :

- Xelec (Réservé aux communes)
- Xrecensement (Réservé aux communes)
- Xfluco
- Xparaph
- Xopticar (Réservé aux conseils généraux)
- Xconvoc
- Xcontact
- Xfactures

Veillez renseigner l'annexe Xfluco

Veillez renseigner l'annexe Xparaph

Veillez renseigner l'annexe Xcontact

Veillez renseigner l'annexe Xfactures

La Collectivité versera annuellement à la Société la somme de 4 200 € HT versée en début de chaque année civile après que la société SPL-Xdemat m'est transmis une facture à l'adresse mail suivante : finance@mairie-saintdizier.fr. Cette somme correspond au montant fixé en fonction de la collectivité et des éventuels services optionnels souscrits. Les différents tarifs applicables figurent à la rubrique *comment adhérer* du site internet www.spl-xdemat.fr

La Collectivité devra verser en sus, la TVA au taux en vigueur le jour de l'émission de la facture.

Une modification du montant annuel de cette rémunération pourra être proposée chaque année par le Conseil d'administration, pour tenir compte, notamment, de l'évolution de l'actionnariat et/ou de l'activité de la société et/ou du nombre d'habitants de la collectivité.

En cas de modification proposée par le Conseil d'administration, le nouveau montant de la rémunération annuelle due à la société sera porté, par écrit, à la connaissance du cocontractant. Il appartiendra alors au cocontractant d'informer, par écrit, la société de son accord sur ces nouvelles conditions tarifaires pour que le montant de la rémunération ci-dessus fixé soit modifié, l'échange de consentement valant avenant à la présente convention sans qu'aucun formalisme particulier ne soit prescrit.

La Société s'engage à réaliser les prestations confiées dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis. Dans l'hypothèse où la collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme défini ci-avant et donc aux missions confiées à la Société, sous réserve de respecter les stipulations du pacte d'actionnaires, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 4. CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

4.1. Mise en œuvre du « contrôle analogue » - description du fonctionnement de la société pour la réalisation de son objet

La Collectivité exerce sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation au conseil d'administration, assemblée d'actionnaires et comités de la Société.

En particulier, la présente convention, comme toute convention de prestations intégrées conclue par la Société avec l'un de ses actionnaires, est soumise avant sa signature à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la Société, composé de représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires.

En outre, un Comité de contrôle analogue est institué pour assister les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires de la Société dans la mise en œuvre, notamment, du contrôle :

- des orientations stratégiques de la société ;
- des modalités de fonctionnement de la société ;
- du déroulement des conventions conclues avec la Société.

Il est également institué un Comité technique chargé de renforcer le contrôle analogue des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires sur la société, en transmettant à cette dernière toute proposition de nature à faciliter l'évolution de son activité et à préciser les modalités techniques d'exercice des missions qui lui sont confiées.

Le fonctionnement et les missions de ces Comités sont précisés dans un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de la Société.

4.2. Contrôle financier et comptable

La collectivité et ses agents pourront, à tout moment, demander à la Société la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

4.3. Contrôles administratifs et technique

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires. La Société devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage pour sa part à verser la participation financière conformément à l'article 3 de la présente convention.

Elle s'engage à n'utiliser les solutions visées à la présente convention que pour l'usage auquel elles sont destinées.

La Collectivité assume toute responsabilité pour le contenu des documents mis en ligne sur ces solutions et/ou transmis par ces solutions.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années à compter de sa signature. Au terme de cette durée, une nouvelle convention pourra être passée.

ARTICLE 7. PROPRIETE DES DOCUMENTS

Les documents transitant par les outils de dématérialisation demeurent la propriété de leur auteur, à savoir la Collectivité actionnaire, qui reste donc seule responsable du contenu de ces documents dématérialisés et de leur conformité à la réglementation en vigueur. La Société ne saurait, en aucun cas et à aucun titre, être tenue responsable de l'utilisation faite par la Collectivité actionnaire des services de dématérialisation mis à sa disposition et du contenu des documents transitant par ces outils.

ARTICLE 8. MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES PAR LA SOCIETE

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, la Société passera les contrats nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur qui lui est applicable, à savoir l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION

Après la signature de la présente convention, un mail sera adressé à la Collectivité lui donnant un accès immédiat aux différents outils de dématérialisation mis à sa disposition.

La Collectivité pourra utiliser les différents services fournis par la Société sans limitation, à l'exception d'éventuels dysfonctionnements, étant précisé que :

- la Société s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter de tels dysfonctionnements ou limiter au maximum leur durée et les contraintes en résultant,
- en cas de dysfonctionnements, aucun dédommagement financier ou autre ne pourra être demandé à la société.

ARTICLE 10. RESILIATION

10.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

En particulier, la convention pourra être résiliée pour faute à l'initiative de la SPL en cas de non paiement de la rémunération qui lui est due, telle que prévue à l'article 3, à la suite d'une mise en demeure de payer restée sans effet.

10.3 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la convention, et ce quel qu'en soit le motif, la collectivité contractante devra céder la ou les actions qu'elle détient au capital de la société afin de sortir de son actionnariat, conformément au pacte d'actionnaires signé parallèlement à la présente convention.

ARTICLE 11. DIVERS

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert dont le RIB sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du ressort du siège social de la Société.

Fait à Troyes, En deux exemplaires originaux

Pour la Société SPL-Xdemat	Pour la Collectivité
Le	Le
Monsieur le Directeur général	
Philippe RICARD	



ANNEXE pour l'utilisation du service

Xfluco – Transmission des flux comptables.

Caractéristiques comptables :

N° codique de la trésorerie : 052025 (6 chiffres)

Code collectivité / Code budget :

- budget principal SIRET 200 068 666 00011 / Code BUDGET : 70000
- Budget annexe Chêne Saint Amand SIRET 200 068 666 00029 / Code budget : 70100
- Budget annexe Usine relais Evinox SIRET 200 068 666 00037 / Code budget : 70200
- Budget annexe Zone de référence 70300 (il doit être reconduit en 2017 pour éditer le compte de gestion et pour procéder aux écritures de clôture et de transfert) SIRET 200 068 666 00045
- Budget annexe transports urbains SIRET 200 068 666 00052 / Code budget : 70400
- Budget annexe lotissement Cour Lorée Droyes SIRET 200 068 666 00060 / Code budget 70500
- Budget annexe lotissement Belle Faysse Robert Magny SIRET 200 068 666 00078 / Code budget 70600
- Budget annexe lotissement Meges Ceffonds SIRET 200 068 666 00086 / Code budget :70700
- Budget annexe lotissement Champagne Montier en Der SIRET 200 068 666 00094 / Code budget 70900
- Budget annexe assainissement SIRET 200 068 666 00102 / Code budget :70800

L'activation des codes budgets désactivera le module de transmission du portail DGFIP. Nous réaliserons l'activation lors de la réception de votre dossier.

Vous pouvez nous indiquer une autre date à votre convenance : _____

Je souhaite signer électroniquement mes flux comptables (en accord avec ma trésorerie de rattachement), et dans ce cas je précise les acteurs concernés (ils devront être enregistrés comme agents via Xmanager)

Bordereau de recette :

Viseur 1 ⁽¹⁾	Viseur 2 ⁽¹⁾	Signataire	Signataire(s) en cas d'absence ⁽²⁾

Bordereau de dépense :

Viseur 1 ⁽¹⁾	Viseur 2 ⁽¹⁾	Signataire	Signataire(s) en cas d'absence ⁽²⁾

⁽¹⁾ Les viseurs sont des personnes qui peuvent contrôler le fichier avant de le donner à signer au représentant de la collectivité. Les viseurs sont facultatifs. Les étapes de visa sont successives. Si deux viseurs sont indiqués, ils devront valider tour à tour les flux avant que le signataire (ou signataire en cas d'absence) puisse signer.

⁽²⁾ Le signataire en cas d'absence est facultatif. Si vous l'indiquez celui-ci doit disposer d'une délégation du représentant de la collectivité pour signer les bordereaux. Le signataire en cas d'absence doit également disposer d'un certificat électronique RGS.

Fait à
Le
Signature du représentant légal



ANNEXE pour l'utilisation du service
Xparaph – Le parapheur électronique

Je souhaite signer électroniquement

les actes administratifs (délibérations, arrêtés, ...) réalisés avec l'application Xactes

Viseur 1 ⁽¹⁾	Viseur 2 ⁽¹⁾	Signataire	Signataire en cas d'absence ⁽²⁾

⁽¹⁾ Les viseurs sont des personnes qui peuvent contrôler le fichier avant de le donner à signer au représentant de la collectivité. Les viseurs sont facultatifs.

⁽²⁾ Le signataire en cas d'absence est facultatif. Si vous l'indiquez celui-ci doit disposer d'une délégation du représentant de la collectivité pour signer les bordereaux. Le signataire en cas d'absence doit également disposer d'un certificat électronique RGS.

Les courriers libres

Déposants possibles :

.....

.....

Viseurs possibles :

.....

.....

Signataires possibles :

.....

.....

Indiquer les noms et prénoms de chaque personne qui pourront respectivement déposer, viser, signer

En cochant cette case, je donne les droits d'accès aux personnes ci-dessous à administrer le parapheur (en plus du représentant).

*Cocher la ou les cases souhaitée(s) pour chaque utilisateur

Nom-Prénom	Identifiant SPL <small>(ex : MA10999-75)</small>	*Gérer les services	*Administration des scénarios et autorisations	*Gérer les délégations

Fait à
Le

Signature du représentant légal



ANNEXE pour l'utilisation du service

Xelec – Gestion des listes électorales

En utilisant ce service, vous reconnaissez être informé que la société SPL-Xdemat devient Opérateur et à ce titre centralise les échanges avec l'INSEE et l'inscription sur liste électorale depuis le site internet mon.service-public.fr

Fait à
Le

Signature du représentant légal



ANNEXE pour l'utilisation du service

**Xrecensement – Gestion du Rencensement
Citoyen Obligatoire**

En utilisant ce service, vous reconnaissez être informé que la société SPL-Xdemat devient Opérateur et à ce titre centralise les échanges concernant le recensement citoyen depuis le site internet mon.service-public.fr

Je souhaite bénéficier d'une interface avec mon logiciel de gestion de population. Cette prestation ponctuelle est soumise à une tarification unique pour l'année de demande :

Fait à
Le

Signature du représentant légal



ANNEXE pour l'utilisation du service

Xconvoc – Gestion des convocations aux séances

Xconvoc « Gestion des convocations dématérialisées et génération des entêtes de délibérations ».

En utilisant le service optionnel d'alerte par SMS, vous reconnaissez être informé de la tarification supplémentaire de 0,10 € /sms

Je souhaite signer électroniquement via Xparaph les convocations.

En cochant cette option, je reconnais demander la souscription au service XPARAPH et je complète l'annexe Xparaph ci-dessous.

Annexe Xparaph

Xconvoc

Indiquer les noms et prénoms de chaque personne qui pourront respectivement déposer, viser, signer

Déposant possible

--

Viseur possible ⁽¹⁾

--

Signataire possible ⁽²⁾

--

A LIRE AVANT DE REMPLIR LE TABLEAU CI-DESSUS :

⁽¹⁾ Les viseurs sont des personnes qui peuvent contrôler le fichier avant de le donner à signer au représentant de la collectivité. Les viseurs sont facultatifs.

⁽²⁾ Le signataire doit disposer d'un certificat électronique

Fait à
Le

Signature du représentant légal



ANNEXE pour l'utilisation du service
XCONTACT – Organisez rapidement, répondez précisément

En cochant cette case, je donne les droits d'accès à cette application aux personnes, ci-dessous, en qualité de :

Par défaut, le représentant de la collectivité dispose du profil « administrateur »

<u>ADMINISTRATEUR</u>	
Nom-Prénom	Identifiant SPL <small>(ex-MA10999-75)</small>

<u>SIMPLE AGENT</u>	
Nom-Prénom	Identifiant SPL <small>(ex-MA10999-75)</small>

ANNEXE DE XCONTACT -suite

Acte d'engagement relatif aux dispositions informatique et libertés

La collectivité s'engage à se conformer aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans ce cadre, elle s'engage à respecter les formalités de déclaration CNIL depuis www.cnil.fr/fr/declarer-un-fichier avant toute mise en œuvre de Xcontact et notamment réaliser :

- un engagement de conformité au RU 030 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou plusieurs télé-services de l'administration électronique
- une déclaration normale avec comme finalité le suivi du traitement des demandes des usagers

Par ailleurs, la collectivité doit s'assurer avoir accompli les formalités adéquates s'agissant des traitements de données à caractère personnel le cas échéant mis en œuvre pour l'instruction des demandes des usagers.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée du 6 juillet 1978, la société SPL-XDEMAT s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations transitant par XCONTACT et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société SPL-XDEMAT s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie de documents et données à l'exception de ceux nécessaires pour les besoins de l'exécution de la prestation,
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans la convention d'adhésion (article 2),
- ne pas divulguer les documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques,
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités ;
- et en cas de résiliation de la convention, à procéder à la destruction de tous fichiers stockant les informations saisies.

En souscrivant à ce service, j'autorise la société SPL-Xdémat à intégrer automatiquement l'ensemble des démarches en ligne accessibles depuis www.service-public.fr et utilisées par les administrés pour saisir ma collectivité (par exemple : acte d'état civil, changement de coordonnées, recensement citoyen obligatoire et inscription sur les listes électorales (*ces deux dernières demandes seront automatiquement intégrées, si vous disposez des modules Xelec et Xrecensement*)).

Fait à
Le

Signature du représentant légal



ANNEXE pour l'utilisation du service
XFACTURES – Traitement des factures dématérialisées

ANNEXE DE XFACTURES

1 - N° de SIRET de votre collectivité

Indiquez ici le budget principal et les budgets annexes.

ATTENTION ! Si les SIRETs sont absents ou incorrects, ils ne seront pas pris en compte.

N° SIRET	Désignation
200 068 666 00011	CA de Saint-Dizier Der et Blaise
200 068 666 00029	ZAC Chêne Saint-Amand
200 068 666 00102	Assainissement
200 068 666 00094	Lotissement Champagne Montier en Der
200 068 666 00037	Usine relai Evinox
200 068 666 00052	Transports urbains de personnes
200 068 666 00060	Lotissement Cour Lorée Droyes
200 068 666 00078	Lotissement Belle Faysse Robert Magny
200 068 666 00086	Lotissement Meges Ceffonds
200 068 666 00045	Zone de référence

2- Désignation du référent XFACTURES pour la collectivité :

La personne désignée disposera alors des **droits complets** lui permettant de définir :

- Les noms des différents services de la collectivité qui seront vus par l'entreprise lorsque celle-ci souhaitera transmettre une facture à la collectivité
- Les affectations de chaque agent ayant accès à l'application XFACTURES dans un ou plusieurs services citée ci-dessus (droits préalablement consentis par le représentant de la collectivité au travers de XMANAGER)
- Les autorisations de « prise en charge de la facture », de « consultation des factures », de « prise en charge de marché/bon de commande », de « création de marché/bon de commande »

Référent désigné : Nom / prénom

3 – Accessibilité de l'application aux agents de la collectivité

Indiquez les utilisateurs qui auront accès à l'application XFactures

Si vous souhaitez donner accès à des agents non connus de la SPL-XDEMAT : Merci de faire une demande de création d'utilisateur, au préalable, dans XMANAGER.

Agents	Identifiant SPL (ex :MA10999-75)

4 – Visa des factures dans XParaph - OPTIONNEL

Si vous souhaitez mettre en place une validation de la facture dans XPARAPH pour « service fait », indiquez ici les utilisateurs pouvant réaliser cette action.

Agents	Identifiant SPL (ex :MA10999-75)

Le :
Nom / prénom :
Signature :



ANNEXE pour l'utilisation du service

Xsip – Le Système de paiement par internet

Xsip « Le service internet de paiement pour vos administrés » .

Ce coût de prestation pour pouvoir bénéficier de ce service est unique, soit 90 euros H.T.

e vous remercie de bien vouloir m'indiquer les différents renseignements **demandés en annexe**

1 – Utiliser Xsip pour le paiement de :

N° de convention TIPI : **Type de facturation :** Titre

Rôle Régie

Libellé du service

Assainissement des eaux

Laboratoire

Cantine

Loyer

Crèche

Autre :

Garderie

Si le type de facturation est « Rôle » indiquer le code recette :

.....

2 – Utiliser Xsip également pour le paiement de (facultatif) :

N° de convention TIPI : **Type de facturation :** Titre

Rôle Régie

Libellé du service

Assainissement des eaux

Laboratoire

Cantine

Loyer

Crèche

Autre :

Garderie

Si le type de facturation est « Rôle » indiquer le code recette :

.....

.../...

3 – Utiliser Xsip également pour le paiement de (facultatif) :

N° de convention TIPI : Type de facturation : Titre

Rôle Régie

Libellé du service

Assainissement des eaux

Laboratoire

Cantine

Loyer

Crèche

Autre :

Garderie

Si le type de facturation est « Rôle » indiquer le code recette :

.....

4 – Utiliser Xsip également pour le paiement de (facultatif) :

N° de convention TIPI : Type de facturation : Titre

Rôle Régie

Libellé du service

Assainissement des eaux

Laboratoire

Cantine

Loyer

Crèche

Autre :

Garderie

Si le type de facturation est « Rôle » indiquer le code recette :

.....

Fait à
Le

Signature du représentant légal



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille dix-sept, le quatorze janvier à 9 h 30 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Projet Saint-Dizier 2020 de Saint-Dizier, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE en suite de la convocation faite le 6 janvier 2017.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Président
- M. LAURENT, M. GOUVERNEUR, M. FEUILLET, M. GARET, M. BOZEK, M. BAYER, M. SIMON, Mme GARCIA, Mme KREBS, M. MATHIEU, M. DUBOIS, M. NOVAC, M. RIMBERT, M. CADET
- M. AMELON, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BAUDOT, M. BERTRAND, Mme BETTING, Mme BOITEUX, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, Mme BONTEMPS, M. BOUZON, M. BRUSA-PASQUE, M. BUAT, M. CABARETIER, M. CARON, M. CHARPENTIER, M. CHEVANCE, Mme CLAUSSE, Mme COLLET, M. CORDEBARD, Mme DE CHANLAIRE, M. DECHANT, M. DELMOTTE, M. DERVOGNE, M. DESANLIS, M. DESCHARMES, Mme DORKEL, M. DOUET, M. DROIN, M. EREN, M. FARGETTE, M. GAILLARD, Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, Mme GEORGET, M. GEREVIC, Mme GILLET, M. GOUGET, M. GUILLAUMOT, M. GUILLEMIN, M. HOWARD, M. HURSON, M. JEANSON, M. KAHLAL, M. KIHM, M. KREZEL, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LESAGE, M. MARCHANDET, M. MARIN, M. MARTIN, M. MENAUCOURT, M. MERCIER, M. MILLOT, M. MOITE, M. NOISETTE, M. PASQUIER, M. PEREZ, Mme PEYRONNEAU, Mme PINCEMAILLE, M. PRIGNOT, M. RAIMBAULT, M. RAMBERT, M. RENAUD, M. RESIDORI, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SALEUR, Mme SCHAUB, Mme THIEBLEMONT, M. THIERRY, Mme TRAZET, M. UTKALA, M. VAGLIO, M. VALTON, Mme VARNIER

Excusés : M. BOSSOIS, Mme GUINOISEAU, M. OUALI, Mme PIQUET, Mme SAMOUR, M. SCHILLER, M. TURCATO

Ont donné procuration :

- M. BOSSOIS à M. FEUILLET
- Mme GUINOISEAU à Mme KREBS
- M. OUALI à Mme BETTING
- Mme PIQUET à M. CHEVANCE

Secrétaire de séance : M. VAGLIO

N° 16-01-2017

AVENANTS AUX CONTRATS EN COURS
Rapporteur : M. le Président

Préalablement à leur fusion, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise et les Communautés de Communes du Pays du Der et Vallée de la Marne avaient signé différents contrats pour des durées pouvant excéder la date de création de la nouvelle Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2017.

Pour l'ensemble de ces contrats, le II de l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'ils sont « exécutés dans des conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ».

Il est proposé au conseil communautaire :

- de procéder aux formalités à la substitution de personne morale aux contrats en cours
- d'autoriser le Président à signer les avenants correspondants

Le Conseil Communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à **l'UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON